



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0428/2013

3.12.2013

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier
(COM(2010)0379 – C7-0180/2010 – 2010/0210(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Claude Moraes

Rapporteurs pour avis (*):
Alejandro Cercas, commission de l'emploi et des affaires sociales

(*) Commissions associées – article 50 du règlement

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	48
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES SUR LA BASE JURIDIQUE	52
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES(*).....	58
AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES	87
PROCÉDURE.....	100

(*) Commission associée – article 50 du règlement

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier

(COM(2010)0379 – C7-0180/2010 – 2010/0210(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0379),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 79, paragraphe 2, points a) et b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0180/2010),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés présentés, dans le cadre du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, par la Chambre des députés tchèque, le Sénat tchèque, le Sénat néerlandais et la Chambre néerlandaise des représentants, le Conseil national autrichien et le Conseil fédéral autrichien, selon lesquels le projet d'acte législatif ne respecte pas le principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 4 mai 2011¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 31 mars 2011²,
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 6 novembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0428/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 218 du 23.7.2011, p. 97.

² JO C 166 du 7.6.2011, p. 59.

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du

**établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins
d'un emploi saisonnier**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 79,
paragraphe 2, points a) et b),

vu la proposition de la Commission européenne¹,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole **■**.

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO C [...] du [...], p. [...].

- (1) Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le traité prévoit l'adoption de mesures en matière d'asile, d'immigration et de protection des droits des ressortissants de pays tiers.
- (1 bis) *Le traité prévoit que l'Union doit développer une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires et un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres. À cette fin, le Parlement européen et le Conseil doivent adopter des mesures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers ainsi qu'à la définition de leurs droits.***
- (2) Le programme de La Haye, adopté par le Conseil européen réuni les 4 et 5 novembre 2004, reconnaissait que l'immigration légale jouerait un rôle important dans le développement économique. Il invitait donc la Commission à présenter un programme d'action relatif à l'immigration légale, y compris des procédures d'admission, qui permettrait au marché du travail de réagir rapidement à une demande de main-d'œuvre étrangère en constante mutation.
- (3) Le Conseil européen des 14 et 15 décembre 2006 est convenu d'une série d'actions pour 2007, consistant notamment à élaborer des politiques de bonne gestion de l'immigration légale, respectant pleinement les compétences nationales, afin d'aider les États membres à répondre aux besoins de main-d'œuvre actuels et futurs. Il invitait également à étudier les possibilités de faciliter la migration temporaire.
- (4) Le pacte européen sur l'immigration et l'asile, adopté par le Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008, exprime l'engagement de l'Union européenne et de ses États membres de mener une politique juste, efficace et cohérente face aux enjeux et aux opportunités que représentent les migrations. Le pacte constitue le socle d'une politique commune de l'immigration, guidée par un esprit de solidarité entre les États membres et de coopération avec les pays tiers, et fondée sur une gestion saine des flux migratoires, dans l'intérêt non seulement des pays d'accueil mais également des pays d'origine et des migrants eux-mêmes.

- (5) Le programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2009, reconnaît que l'immigration de main-d'œuvre peut contribuer à accroître la compétitivité et la vitalité de l'économie, et que, vu les défis démographiques considérables auxquels l'Union sera confrontée à l'avenir, avec notamment une demande croissante de main-d'œuvre, des politiques d'immigration empreintes de souplesse seront d'un grand apport pour le développement et les performances économiques à long terme de l'Union. ***Le programme insiste également sur l'importance de garantir un traitement équitable des ressortissants de pays tiers séjournant légalement sur le territoire des États membres et d'optimiser le lien entre migration et développement.*** Il invite la Commission européenne et le Conseil à poursuivre la mise en œuvre du programme d'action relatif à l'immigration légale¹.
- (6) La présente directive devrait contribuer à la bonne gestion des flux migratoires en ce qui concerne la catégorie spécifique de l'immigration temporaire saisonnière ***et à garantir des conditions de travail et de vie décentes pour les travailleurs saisonniers***, en établissant des règles équitables et transparentes en matière d'admission et de séjour **■ *et en définissant les droits des travailleurs saisonniers***, tout en fournissant les incitations et les garanties permettant d'éviter ***que la durée de séjour autorisée ne soit dépassée et/ou*** qu'un séjour temporaire ne se transforme en séjour permanent. De plus, les règles définies par la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil **■ *du 18 juin 2012*** prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier² contribueront à éviter que le séjour temporaire ne devienne un séjour ***non autorisé***.
- (6 bis) ***Les États membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un***

¹ COM(2005) 669.

² JO L 168 du 30.6.2009, p. 24.

handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle conformément, en particulier, à la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique¹ et à la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail².

- (7) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice du principe de la préférence en faveur des citoyens de l'Union ■ en ce qui concerne l'accès au marché du travail des États membres tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion *correspondants*.
- (8) La présente directive ne devrait pas affecter le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur leur territoire aux fins d'un emploi saisonnier, ainsi que le précise ■ le traité ■ .
- (9) La présente directive n'affecte pas les conditions relatives à la prestation de services prévues à l'article 56 du TFUE. En particulier, elle ne devrait pas affecter les conditions de travail et d'emploi qui, conformément à la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services³, s'appliquent aux travailleurs détachés par une entreprise établie dans un État membre dans le cadre d'une prestation de service sur le territoire d'un autre État membre.
- (9 bis) *La présente directive vise à couvrir les relations de travail directes entre les travailleurs saisonniers et les employeurs. Cependant, lorsque la législation nationale d'un État membre autorise l'admission de ressortissants de pays tiers aux fins d'un travail saisonnier par l'intermédiaire d'une entreprise de travail intérimaire ou d'un bureau de placement établi sur son territoire et ayant conclu directement un contrat avec le travailleur saisonnier, ces entreprises ou bureaux ne devraient pas être exclus du champ d'application de la présente directive.***

¹ JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

² JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

³ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

- (10) *Lors de la transposition de la présente directive, les États membres devraient, le cas échéant en concertation avec les partenaires sociaux, répertorier les secteurs d'emploi qui comprennent des activités soumises au rythme des saisons. Les activités soumises au rythme des saisons concernent généralement des secteurs tels que l'agriculture ■ et l'horticulture, en particulier pendant la période de plantation ou de récolte, ou le tourisme, en particulier pendant la période des vacances.*
- (10 bis) *Lorsque le droit interne le prévoit et dans le respect du principe de non-discrimination établi à l'article 10 du TFUE, les États membres sont autorisés à appliquer un traitement plus favorable aux ressortissants de certains pays tiers par rapport aux ressortissants d'autres pays tiers lorsqu'ils mettent en œuvre les dispositions facultatives de la présente directive.*
- (11) Il ne devrait être possible d'introduire une demande d'admission en tant que travailleur saisonnier que lorsque le demandeur réside en dehors du territoire des États membres.
- (11 bis) *L'admission aux fins définies par la présente directive peut être refusée pour des motifs dûment justifiés. En particulier, l'admission pourrait être refusée si un État membre estime, sur la base d'une évaluation des faits, que le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace potentielle pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique.*
- (11 ter) *La présente directive devrait être sans préjudice de l'application de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier¹.*
- (12) La directive ne devrait pas **nuire aux** droits éventuellement octroyés aux ressortissants de pays tiers se trouvant déjà en séjour régulier dans un État membre pour y travailler.

¹ JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

(12 bis) Dans le cas des États membres appliquant totalement l'acquis de Schengen, sont applicables dans leur intégralité le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas¹ (code des visas), le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes² (code frontières Schengen) et le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation¹.

Cela signifie que, pour les séjours ne dépassant pas 90 jours, les conditions d'admission de travailleurs saisonniers sur le territoire des États membres appliquant totalement l'acquis de Schengen sont régies par ces instruments, la présente directive ne devant réguler que les critères et conditions d'accès à un emploi. Pour les États membres qui n'appliquent pas l'acquis de Schengen dans sa totalité, à l'exception du Royaume-Uni et de l'Irlande, seul le code frontières Schengen est d'application. Les dispositions de l'acquis de Schengen visées dans la présente directive appartiennent à cette partie de l'acquis à laquelle l'Irlande et le Royaume-Uni ne participent pas et ces dispositions ne leur sont donc pas applicables.

(12 ter) Les critères et les exigences en matière d'admission aux fins d'un emploi de travailleur saisonnier ainsi que les motifs de refus et de retrait ou de non-prolongation/non-renouvellement pour les séjours ne dépassant pas 90 jours sont définis dans la présente directive. Lorsque des visas de courte durée sont délivrés aux fins d'un travail saisonnier, les dispositions pertinentes de l'acquis de Schengen concernant les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des États membres ainsi que les motifs de refus, de prolongation, d'annulation ou de révocation de ces visas s'appliquent en conséquence. En particulier, toute décision de refus, d'annulation ou de révocation d'un visa et les raisons sur lesquelles cette

¹ JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

² JO L 105 du 13.4.2006, p. 1.

décision est fondée devraient être communiquées au demandeur, conformément à l'article 32, paragraphe 2, et à l'article 34, paragraphe 6, du code des visas, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI dudit code.

- (12 quater) *Pour les travailleurs saisonniers admis pour des séjours dépassant 90 jours, la présente directive devrait définir tant les conditions d'admission et de séjour sur le territoire que les critères et conditions d'accès à un emploi dans les États membres.*
- (13) Il convient que la présente directive prévoie un régime d'entrée souple, fondé sur la demande et sur des critères objectifs, tels qu'un contrat de travail valable ou une offre d'emploi ferme précisant *les aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail.*
- (14) Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer un critère démontrant qu'un emploi ne peut pas être pourvu par la main-d'œuvre locale.
- (14 bis) *Il convient que les États membres puissent rejeter une demande d'admission, en particulier lorsque le ressortissant d'un pays tiers ne s'est pas conformé à l'obligation découlant d'une décision antérieure d'admission aux fins d'un travail saisonnier lui imposant de quitter le territoire de l'État membre concerné à l'expiration d'une autorisation de travail saisonnier.*
- (14 ter) *Il convient que les États membres puissent exiger de l'employeur qu'il coopère avec les autorités compétentes et qu'il communique toutes les informations utiles nécessaires afin de prévenir les éventuelles utilisations incorrectes ou abusives de la procédure fixée dans la présente directive.*
- (15) L'instauration d'une procédure unique, à l'issue de laquelle il est délivré un seul *permis* constituant à la fois le permis *de séjour* et le permis de travail, devrait contribuer à simplifier les règles actuellement applicables dans les États membres. Ceci ne devrait pas affecter le droit des États membres de désigner les autorités nationales et de déterminer la manière dont elles interviennent dans la procédure

¹ JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

unique, conformément aux spécificités nationales en matière d'organisation et de pratique administratives.

- (15 bis) La désignation des autorités compétentes au titre de la présente directive devrait être sans préjudice du rôle et des responsabilités des autres autorités et, le cas échéant, des partenaires sociaux, conformément à la législation nationale et/ou à la pratique en vigueur au niveau national, en ce qui concerne l'examen de la demande et la décision à laquelle elle donne lieu.*
- (15 ter) La directive donne aux États membres une certaine souplesse pour l'octroi des autorisations qui doivent être délivrées aux fins de l'admission (entrée, séjour et travail) de travailleurs saisonniers. La délivrance d'un visa de longue durée conformément à l'article 9, paragraphe 2, point a), est sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres de délivrer une autorisation préalable pour travailler dans l'État membre concerné. Néanmoins, afin de garantir que les conditions d'emploi prévues par la directive ont fait l'objet d'une vérification et qu'elles sont respectées, il y a lieu d'indiquer clairement sur les autorisations que celles-ci ont été délivrées aux fins d'un travail saisonnier. Si seuls des visas de court séjour sont délivrés, les États membres devraient utiliser à cet effet la zone "Observations" de la vignette-visa.*
- (15 quater) Pour tous les séjours ne dépassant pas 90 jours par période de 180 jours, les États membres devraient choisir de délivrer soit un visa de courte durée soit un visa de courte durée accompagné d'un permis de travail dans le cas où le ressortissant d'un pays tiers est soumis à l'obligation de visa conformément au règlement (CE) n° 539/2001. Lorsque le ressortissant d'un pays tiers n'est pas soumis à l'obligation de visa ou lorsque l'État membre n'a pas appliqué l'article 4, paragraphe 3, du règlement précité, les États membres devraient délivrer un permis de travail à ce ressortissant. Pour tous les séjours dépassant 90 jours, les États membres devraient choisir de délivrer l'une des autorisations suivantes: un visa de longue durée; un permis de travail saisonnier; ou un permis de travail saisonnier accompagné d'un visa de longue durée si un tel visa est requis par la*

législation nationale pour l'entrée sur le territoire. Rien n'empêche les États membres de fournir un permis de travail directement à l'employeur.

(15 quinquies) Lorsque'un visa est exigé uniquement pour l'entrée sur le territoire d'un État membre et que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions nécessaires pour se voir délivrer un permis de travail saisonnier, l'État membre concerné devrait accorder au ressortissant de pays tiers toute facilité pour obtenir le visa exigé et devrait veiller à ce que les autorités compétentes coopèrent de manière effective à cette fin.

(16) La durée *maximale* du séjour devrait être **fixée par les États membres** et limitée à une **■ période ■ allant de cinq à neuf mois** qui, avec la définition de travail saisonnier, devrait garantir que le travail revêt véritablement un caractère saisonnier. Il importe de prévoir la possibilité, pendant la durée maximale de séjour, de prolonger le contrat ou de changer d'employeur, **à condition que les critères d'admission continuent d'être respectés**. Ceci devrait permettre de diminuer le risque d'abus auquel les travailleurs saisonniers peuvent être confrontés s'ils sont liés à un seul employeur, tout en offrant une réponse souple aux *véritables besoins de main-d'œuvre* des employeurs. **La possibilité que le travailleur saisonnier soit embauché par un employeur différent dans le respect des conditions prévues dans la présente directive ne devrait pas avoir pour conséquence qu'il lui soit permis de rechercher un emploi sur le territoire des États membres lorsqu'il est sans emploi.**

(16 bis) Lorsqu'ils statuent sur la prolongation du séjour ou le renouvellement de l'autorisation octroyée aux fins d'un travail saisonnier, les États membres devraient avoir la possibilité de prendre en considération la situation sur le marché du travail.

(16 ter) Dans les cas où un travailleur saisonnier a été admis pour un séjour ne dépassant pas 90 jours et où un État membre a décidé de prolonger ce séjour au-delà de cette durée, le visa de courte durée devrait être remplacé soit par un visa de longue durée soit par un permis de travail saisonnier.

- (17) *Compte tenu de certains aspects de la migration circulaire ainsi que des perspectives d'emploi des ■ travailleurs saisonniers de pays tiers ■ au-delà d'une seule saison et ■ sachant qu'il est de l'intérêt des employeurs de l'UE de pouvoir compter sur une main-d'œuvre plus stable et déjà formée, on devrait prévoir la possibilité ■ de faciliter les procédures d'admission pour les ressortissants de pays tiers de bonne foi ■ ayant été admis ■ dans un État membre en tant que travailleurs saisonniers au moins une fois durant les cinq années précédentes et ayant toujours respecté l'ensemble des critères et conditions prévus par la présente directive pour l'entrée et le séjour dans l'État membre concerné. Il convient que ces dispositions n'affectent pas le caractère saisonnier de l'activité ni ne permettent de le contourner.*
- (17 bis) *Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient communiquées aux demandeurs les informations sur les conditions d'entrée et de séjour, notamment les droits et obligations et les garanties de procédure prévus par la présente directive ainsi que tous les documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour et de travail sur le territoire d'un État membre en tant que travailleur saisonnier.*
- (17 ter) *Les États membres devraient prévoir des sanctions effectives et proportionnées à l'encontre des employeurs quand ceux-ci manquent aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive. Ces sanctions devraient comprendre les sanctions visées à l'article 7 de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009. Ces sanctions devraient prévoir le cas échéant qu'il est de la responsabilité de l'employeur d'indemniser les travailleurs saisonniers. Les mécanismes nécessaires devraient être mis en place pour que les travailleurs saisonniers puissent obtenir l'indemnisation à laquelle ils ont droit même s'ils ne se trouvent plus sur le territoire de l'État membre concerné.*
- (18) Il conviendrait d'établir un ensemble de règles régissant la procédure d'examen des demandes d'admission en tant que travailleur saisonnier. Cette procédure devrait être efficace et gérable par rapport à la charge de travail normale des administrations des

États membres, ainsi que transparente et équitable afin d'offrir suffisamment de sécurité juridique aux personnes concernées.

(18 bis) Dans le cas des visas de courte durée, les garanties procédurales sont régies par les dispositions pertinentes de l'acquis de Schengen.

(18 ter) Il convient que les autorités compétentes des États membres statuent dans les meilleurs délais sur les demandes d'autorisation de travail saisonnier. En ce qui concerne les demandes de prolongation ou de renouvellement, lorsqu'elles sont déposées pendant la durée de validité de l'autorisation, les États membres devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour que le travailleur saisonnier ne soit pas obligé d'interrompre sa relation de travail avec le même employeur, ou ne soit pas empêché de changer d'employeur, du fait qu'une procédure administrative est en cours. Les demandeurs devraient présenter leur demande de prolongation ou de renouvellement dans les meilleurs délais. En tout état de cause, le travailleur saisonnier devrait être autorisé à rester sur le territoire de l'État membre concerné et, le cas échéant, à continuer de travailler, jusqu'à ce que les autorités compétentes se soient définitivement prononcées sur la demande.

(18 quater) Compte tenu de la nature du travail saisonnier, les États membres sont encouragés à ne pas percevoir de droit pour le traitement des demandes. Si un État membre devait néanmoins décider de percevoir un droit, ce droit ne devrait être ni disproportionné ni excessif.

(19) Les travailleurs saisonniers devraient tous disposer d'un logement leur assurant des conditions de vie décentes, les autorités compétentes étant informées de tout changement de logement. Lorsqu'un logement est mis à disposition par l'employeur ou par l'intermédiaire de celui-ci, le loyer ne devrait pas être excessif par rapport à la rémunération nette du travailleur ou par rapport à la qualité du logement; le loyer versé par le travailleur saisonnier ne devrait pas être automatiquement déduit de son salaire; l'employeur devrait fournir au travailleur saisonnier un contrat de location ou un document équivalent précisant les conditions de location du logement et l'employeur devrait prendre les mesures

nécessaires pour que le logement soit conforme aux normes générales en vigueur dans l'État membre concerné en matière de santé et de sécurité.

(19 bis) Tout ressortissant d'un pays tiers en possession d'un document de voyage en cours de validité et d'une autorisation aux fins d'un travail saisonnier délivrée au titre de la présente directive par un État membre appliquant intégralement l'acquis de Schengen devrait être autorisé à entrer et à circuler librement sur le territoire des États membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen, pour une durée maximale de 90 jours dans une période de 180 jours conformément au règlement (CE) n° 562/2006 et à l'article 21 de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes¹ (convention d'application de l'Accord de Schengen).

(20) Compte tenu de la situation particulièrement vulnérable des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers et de la nature temporaire de leur mission, il convient **■ d'assurer** une protection efficace des droits *des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers, dans le domaine de la sécurité sociale également, de vérifier régulièrement le respect de ces dispositions et de garantir pleinement le respect du principe de l'égalité de traitement avec les travailleurs qui sont ressortissants de l'État membre d'accueil, en se conformant au principe "à travail égal, salaire égal" sur le même lieu de travail, en appliquant les conventions collectives et les autres arrangements sur les conditions de travail qui ont été conclus à tous les niveaux possibles ou pour lesquels il existe des dispositions réglementaires, conformément à la législation nationale et à la pratique en vigueur au niveau national, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre d'accueil.*

(20 bis) Il convient que la présente directive s'applique sans préjudice des droits et principes inscrits dans la charte sociale européenne du 18 octobre 1961 et, s'il y a

¹ JO L 239 du 22.9.2000, p. 90.

lieu, dans la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977.

(21) *Il faut qu'aux travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers s'appliquent, outre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur pour les travailleurs nationaux de l'État membre d'accueil, les sentences arbitrales, accords collectifs et conventions collectives conclus à tout niveau, conformément au droit et aux pratiques nationales de l'État membre d'accueil, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre d'accueil.*

(22) Les travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers devraient bénéficier d'un traitement égal en ce qui concerne les branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 *du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004* sur la coordination des systèmes de sécurité sociale¹. *La présente directive n'harmonise pas la législation des États membres en matière de sécurité sociale et elle ne concerne pas l'aide sociale. Elle se limite à appliquer le principe d'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale aux personnes relevant de son champ d'application propre.* Elle ne devrait pas accorder plus de droits que ceux déjà prévus dans la législation actuelle de l'Union ■ dans le domaine de la sécurité sociale en faveur des ressortissants de pays tiers dont le statut relève de plus d'un État membre.

En raison du caractère temporaire du séjour des ressortissants de pays tiers admis aux fins d'un emploi saisonnier en vertu de la présente directive et sans préjudice du règlement (CE) n° 1231/2010 du Conseil, les États membres devraient avoir la possibilité d'exclure les prestations familiales et les prestations de chômage du principe de l'égalité de traitement accordée aux travailleurs saisonniers et de limiter l'application de ce principe dans le cadre de l'éducation et de la formation professionnelle ainsi que des avantages fiscaux.

La présente directive ne prévoit pas le regroupement familial. Par ailleurs, elle n'accorde pas de droits ayant trait à des situations ne relevant pas du champ

d'application de la législation de l'UE ¹, comme, par exemple, le cas des membres de la famille résidant dans un pays tiers. Cela *ne devrait pas, toutefois, porter atteinte au droit des ayants droit survivants du travailleur saisonnier de bénéficier de prestations de survie lorsqu'ils résident dans un pays tiers. Ceci n'exclut pas l'application non discriminatoire, par les États membres, de dispositions nationales prévoyant des règles de minimis concernant les cotisations aux régimes de pension. Des mécanismes devraient être établis pour assurer une couverture effective par la sécurité sociale au cours du séjour et le transfert des droits acquis des travailleurs saisonniers, s'il y a lieu.*

(22 bis) Le droit de l'Union ne limite pas la compétence des États membres d'organiser leurs régimes de sécurité sociale. En l'absence d'harmonisation au niveau de l'Union, il appartient à chaque État membre de prévoir les conditions dans lesquelles les prestations de sécurité sociale sont accordées, ainsi que le montant de ces prestations et la période pendant laquelle elles sont octroyées. Toutefois, lorsqu'ils exercent cette compétence, les États membres devraient se conformer au droit de l'Union.

(22 ter) Toute restriction apportée au principe de l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale en vertu de la présente directive devrait être sans préjudice des droits conférés en application du règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

(22 quater) Afin de garantir la bonne application de la présente directive et, en particulier, des dispositions en matière de droits, de conditions de travail et de logement, les États membres devraient veiller à ce que des mécanismes appropriés de surveillance des employeurs soient mis en place et que, s'il y a lieu, des inspections efficaces et adéquates soient réalisées sur leur territoire. Le choix des employeurs à inspecter devrait essentiellement être fondé sur une analyse de risques effectuée par les autorités compétentes des États membres en tenant compte de facteurs tels que le secteur dans lequel une société est active et tout antécédent relatif à une infraction.

¹ JO L 166 du 30.4.2004, p. 1.

- (23) Pour faciliter l'application *de la présente directive, les États membres devraient mettre en place des mécanismes efficaces pour permettre aux travailleurs saisonniers de chercher réparation par voie de justice et de porter plainte directement ou par l'intermédiaire* de tiers compétents en la matière ■ , tels que des organisations syndicales ou d'autres associations ■ . Cette faculté est jugée nécessaire pour traiter les situations dans lesquelles les travailleurs saisonniers ignorent l'existence de dispositifs coercitifs ou hésitent à y recourir en leur nom propre, du fait des conséquences possibles. *Les travailleurs saisonniers devraient avoir accès à une protection judiciaire contre les mesures vexatoires consécutives à l'introduction d'une plainte.*
- (24) Étant donné que ces objectifs, à savoir l'instauration d'une procédure spéciale d'admission ■ , l'adoption de conditions concernant l'entrée et *le séjour* à des fins de travail saisonnier par des ressortissants de pays tiers *et la définition de leurs droits en tant que travailleurs saisonniers*, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, *compte tenu des politiques de l'immigration et de l'emploi au niveau européen et national*. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (25) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus ■ par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *en particulier son article 7, son article 15, paragraphe 3, ses articles 17, 27, 28 et 31 et son article 33, paragraphe 2, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne.*
- (25 bis) *Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à accompagner, dans les cas où cela se justifie, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou de plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes*

des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.

- (26) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (27) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. La présente directive détermine les conditions d'entrée et de *séjour* des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi de travailleur saisonnier et définit les droits des travailleurs saisonniers.
2. *Pour les séjours dont la durée ne dépasse pas 90 jours, les dispositions de la présente directive s'appliquent sans préjudice de l'acquis de Schengen, en particulier le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, le règlement (CE) n° 562/2006 et le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001.*

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident en dehors du territoire des États membres et qui introduisent une demande d'admission *ou qui ont été admis, conformément aux dispositions de la présente directive*, sur le territoire d'un État membre aux fins d'un emploi de travailleur saisonnier. *La présente directive ne s'applique aux ressortissants de pays tiers qui, à la date de l'introduction de leur demande, résident sur le territoire des États membres, à l'exception des cas visés à l'article 11 bis.*
- 1 bis. Lors de la transposition de la présente directive, les États membres répertorient, le cas échéant en concertation avec les partenaires sociaux, les secteurs d'emploi qui comprennent des activités soumises au rythme des saisons. La liste des secteurs qui comprennent des activités soumises au rythme des saisons peut être modifiée par les États membres, le cas échéant après consultation des partenaires sociaux. Les États membres informent la Commission de ces modifications.*
2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers:
 - a) qui exercent des activités pour le compte d'entreprises établies dans un autre État membre dans le cadre d'une prestation de services au sens de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris ceux qui sont détachés par des entreprises établies dans un État membre dans le cadre d'une prestation de services conformément à la directive 96/71/CE;
 - b) *qui font partie de la famille de citoyens de l'Union ayant exercé leur droit de libre circulation dans l'Union, conformément à la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;*
 - c) *qui, au même titre que les membres de leur famille et quelle que soit leur nationalité, jouissent de droits à la libre circulation équivalents à ceux des*

citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus soit entre l'Union et ses États membres, soit entre l'Union et des pays tiers.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "ressortissant de pays tiers", une personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne au sens de l'article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- b) "travailleur saisonnier", un ressortissant d'un pays tiers qui conserve *son lieu de résidence principal* dans un pays tiers *et séjourne légalement et* temporairement sur le territoire d'un État membre aux fins d'un emploi *pour exercer une* activité soumise au rythme des saisons, sur la base d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, conclu(s) directement entre le ressortissant de pays tiers et l'employeur établi dans *ledit* État membre;
- c) "activité soumise au rythme des saisons", une activité liée à une certaine époque de l'année par une situation ou une suite d'*événements récurrents liés aux conditions saisonnières* pendant lesquels les *besoins* de main-d'œuvre sont *nettement* supérieurs à ceux qui sont nécessaires dans le cadre des activités courantes;
- d) "permis de travail saisonnier", *une autorisation mentionnant un travail* saisonnier *délivrée au moyen du modèle fixé par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers et* donnant à son titulaire le droit de *séjourner* et de travailler sur le territoire d'un État membre *pour une durée dépassant 90 jours* conformément aux dispositions de la présente directive;
- d bis) "visa de court séjour", une autorisation délivrée par un État membre conformément à l'article 2, point a), du code des visas ou délivrée conformément à la législation des États membres qui ne mettent pas en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen;*

- e) *"visa de long séjour": autorisation délivrée par un État membre conformément à l'article 18 de la convention de Schengen ou conformément à la législation nationale pour les États membres qui ne mettent pas en œuvre la totalité de l'acquis de Schengen;*
- f) "procédure de demande unique": procédure conduisant, à la suite d'une demande d'autorisation de *séjour* et de travail sur le territoire d'un État membre en faveur d'un ressortissant de pays tiers, à une décision concernant la demande *de permis de travail saisonnier*;
- g) *"autorisation aux fins d'un travail saisonnier", une des autorisations visées à l'article 9 donnant à son titulaire le droit de séjourner et de travailler sur le territoire de l'État membre ayant délivré l'autorisation conformément aux dispositions de la présente directive;*
- h) *"permis de travail", une autorisation délivrée par un État membre conformément à la législation nationale aux fins d'un travail sur le territoire dudit État membre.*

Article 4

Dispositions plus favorables

1. La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables:
 - a) de la législation de l'Union, y compris les accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre l'Union ou l'Union et ses États membres, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part;
 - b) des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.
2. La présente directive n'affecte pas le droit des États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les *ressortissants de pays tiers* auxquelles elle s'applique, en ce qui concerne les articles *13, 13 bis, 14, 16 et 17* de la présente directive.

CHAPITRE II
CONDITIONS D'ADMISSION

Article 5

Critères *et exigences* en matière d'admission aux fins *d'un emploi de travailleur saisonnier pour des séjours ne dépassant pas 90 jours*

1. Les demandes d'admission introduites auprès d'un État membre en vertu de la présente directive *pour un séjour ne dépassant 90 jours* doivent être accompagnées des documents suivants **■** :
 - a) un contrat de travail valable ou, *si* la législation nationale, *la réglementation administrative ou les pratiques administratives* le prévoient, une offre d'emploi ferme, pour travailler en tant que travailleur saisonnier dans l'État membre concerné, auprès d'un employeur établi dans l'État membre, *qui* précise *le lieu de travail, le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération* et le nombre d'heures de travail hebdomadaire ou mensuel, *le montant de congés payés éventuels* et, *le cas échéant*, les autres conditions de travail pertinentes *et, si possible, la date de début d'emploi;*
 - b) **■** *la preuve que le travailleur saisonnier a souscrit ou, si cela est prévu par la législation nationale, qu'il a demandé à souscrire une assurance-maladie pour tous les risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont normalement couverts, pendant les périodes durant lesquelles il ne bénéficiera, du fait du travail effectué dans l'État membre concerné, ou en liaison avec celui-ci, d'aucune couverture de ce type ni d'aucune prestation correspondante;*
 - c) *la preuve que le travailleur saisonnier disposera d'un logement adéquat ou qu'un logement adéquat lui sera fourni selon les dispositions prévues à l'article 14;*
- 1 bis. Les États membres exigent que les conditions énumérées au paragraphe 1, point a), soient conformes à la législation applicable et aux conventions collectives et/ou pratiques en vigueur.*

2. *Sur la base des documents fournis en application du paragraphe 1, les États membres exigent que le travailleur saisonnier n'ait pas recours au système d'aide sociale de l'État membre concerné.*
3. *Les États membres peuvent exiger que le demandeur produise des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles la législation nationale subordonne l'exercice de la profession réglementée, répondant à la définition de la directive 2005/36/CE, indiquée dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme.*
4. *Lors de l'examen d'une demande d'autorisation visée à l'article 9, paragraphe 1, les États membres qui n'appliquent pas l'acquis de Schengen dans sa totalité vérifient si le ressortissant de pays tiers ne présente pas de risque d'immigration illégale et s'il compte quitter le territoire des États membres au plus tard à la date d'expiration de l'autorisation.*

Article 5 ter

Critères et exigences en matière d'admission aux fins d'un emploi de travailleur saisonnier pour des séjours dépassant 90 jours

1. *Les demandes d'admission introduites auprès d'un État membre en vertu de la présente directive pour un séjour dépassant 90 jours doivent être accompagnées des documents suivants:*
 - a) *un contrat de travail valable ou, si la législation nationale, la réglementation administrative ou les pratiques administratives le prévoient, une offre d'emploi ferme, pour travailler en tant que travailleur saisonnier dans l'État membre concerné, auprès d'un employeur établi dans l'État membre, qui précise le lieu de travail, le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération et le nombre d'heures de travail hebdomadaire ou mensuel, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes et, si possible, la date de début d'emploi;*
 - b) *la preuve que le travailleur saisonnier a souscrit ou, si cela est prévu par la législation nationale, qu'il a demandé à souscrire une assurance-maladie*

pour tous les risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont normalement couverts, pendant les périodes durant lesquelles il ne bénéficiera, du fait du travail effectué dans l'État membre concerné, ou en liaison avec celui-ci, d'aucune couverture de ce type ni d'aucune prestation correspondante;

- c) la preuve **■** *que le travailleur saisonnier disposera d'un logement adéquat ou qu'un logement adéquat lui sera fourni selon les dispositions prévues à l'article 14.*

■

- 1 bis. Les États membres exigent que les conditions énumérées au paragraphe 1, point a), soient conformes à la législation applicable et aux conventions collectives et/ou pratiques en vigueur.*
2. *Sur la base des documents fournis en application du paragraphe 1, les États membres exigent que le travailleur saisonnier dispose de ressources suffisantes pendant son séjour pour subvenir à ses besoins sans recourir à leur système d'aide sociale.*
3. *Les ressortissants de pays tiers qui sont considérés comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ne sont pas admis aux fins de la présente directive.*
4. *Lors de l'examen d'une demande d'autorisation visée à l'article 9, paragraphe 2, les États membres vérifient si le ressortissant de pays tiers ne présente pas de risque d'immigration illégale et s'il compte quitter le territoire des États membres au plus tard à la date d'expiration de l'autorisation.*
5. *Les États membres peuvent exiger que le demandeur produise des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles la législation nationale subordonne l'exercice de la profession réglementée, répondant à la définition de la directive 2005/36/CE, indiquée dans le contrat de travail ou l'offre d'emploi ferme.*

6. *Les ressortissants de pays tiers sont en possession d'un titre de voyage en cours de validité conformément à la législation nationale. Les États membres exigent que la période de validité du titre de voyage couvre au moins celle de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier. Les États membres peuvent aussi exiger que la période de validité soit supérieure de 90 jours au maximum à la durée de séjour envisagée et que le document de voyage ait été délivré dans les dix dernières années et contienne au moins deux feuillets vierges.*

Article 5 ter

Volumes d'admission

La présente directive n'affecte pas le droit d'un État membre de fixer les volumes d'admission des ressortissants de pays tiers entrant sur son territoire aux fins d'un travail saisonnier. Sur cette base, et aux fins de la présente directive, une demande d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier peut être soit jugée irrecevable soit rejetée.

Article 6

Motifs de refus

1. Les États membres rejettent une demande d'*autorisation aux fins d'un travail saisonnier* lorsque:
- a) les conditions énoncées à l'article 5 ou 5 bis ne sont pas remplies, ou
 - b) les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés .
- 1 bis. *Les États membres rejettent, le cas échéant, une demande d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier si:*
- a) *l'employeur a été sanctionné conformément à la législation nationale pour travail non déclaré et/ou pour emploi illégal, ou lorsque l'activité de l'employeur fait ou a fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation dans le cadre de la législation nationale sur l'insolvabilité ou si aucune activité économique n'est exercée; ou*

- b) l'employeur a été sanctionné en vertu de l'article 12 bis.*
2. Les États membres peuvent vérifier si l'emploi vacant en question pourrait être occupé par *des ressortissants de l'État membre concerné ou par d'autres citoyens de l'Union*, ou par un ressortissant de pays tiers en séjour régulier dans l'État membre en question, *auquel cas ils peuvent rejeter la demande. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du principe de la préférence de l'Union tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion pertinents.*
3. Les États membres peuvent rejeter une demande d'*autorisation aux fins d'un travail saisonnier si:*
- a) l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits du travailleur, de condition de travail ou de conditions d'emploi, conformément à la législation applicable et/ou aux conventions collectives en vigueur; ou*
- b) dans les 12 mois précédant immédiatement la date de la demande, l'employeur a supprimé un emploi à plein temps afin de créer la vacance de poste qu'il essaie de pourvoir en recourant à la présente directive;*
- c) le ressortissant d'un pays tiers ne s'est pas conformé aux obligations découlant d'une décision antérieure d'admission aux fins d'un travail saisonnier.*
4. *Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision de rejet d'une demande tient compte des circonstances propres à chaque cas, y compris l'intérêt du travailleur saisonnier, et respecte le principe de proportionnalité.*
5. *Les motifs de refus d'un visa de courte durée sont régis par les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 810/2009.*

Article 7

Retrait de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier

1. Les États membres procèdent au retrait *de l'autorisation accordée aux fins d'un travail saisonnier* en vertu de la présente directive si :

- a) la preuve produite aux fins de l'article 5 ou 5 bis avait été obtenue par des moyens frauduleux ou **■** été falsifiée ou altérée **■** ou
- b) lorsque son titulaire séjourne à des fins autres que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé.

1 bis. Les États membres **■** *procèdent au retrait, le cas échéant, de l'autorisation accordée aux fins d'un travail saisonnier* délivrée en vertu de la présente directive

si:

- a) **■** *l'employeur a été sanctionné conformément à la législation nationale pour travail non déclaré et/ou pour emploi illégal, ou lorsque l'activité de l'employeur fait ou a fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation dans le cadre de la législation nationale sur l'insolvabilité ou si aucune activité économique n'est exercée;*
- b) **■** *l'employeur a été sanctionné en vertu de l'article 12 bis.*

2. Les États membres procèdent au retrait de l'autorisation accordée aux fins d'un travail saisonnier en vertu de la présente directive si :

- a) *les dispositions de l'article 5 ou 5 bis ne sont pas ou plus respectées; ou*
- b) *l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits du travailleur, de conditions de travail ou de conditions d'emploi, conformément à la législation applicable et/ou aux conventions collectives en vigueur; ou*
- c) *l'employeur n'a pas satisfait aux obligations découlant du contrat de travail; ou*

- d) *dans les 12 mois précédant immédiatement la date de la demande, l'employeur a supprimé un emploi à plein temps afin de créer la vacance de poste qu'il essaie de pourvoir en recourant à la présente directive.*
3. *Les États membres peuvent procéder au retrait de l'autorisation accordée aux fins d'un travail saisonnier en vertu de la présente directive si le ressortissant de pays tiers demande à bénéficier d'une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE du Conseil du 13 décembre 2011 ou s'il demande une protection conformément à la législation nationale, aux obligations découlant du droit international ou aux pratiques en vigueur dans l'État membre concerné.*
4. *Les motifs d'annulation ou de révocation d'un visa de courte durée sont régis par les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 810/2009.*
5. *Sans préjudice du paragraphe 1, toute décision de retrait de l'autorisation tient compte des circonstances propres à chaque cas, y compris l'intérêt du travailleur saisonnier, et respecte le principe de proportionnalité.*

Article 7 bis

Obligation de coopération

Les États membres peuvent exiger que l'employeur communique toutes les informations utiles nécessaires à l'octroi, à la prolongation ou au renouvellement de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ET AUTORISATIONS AUX FINS D'UN TRAVAIL SAISONNIER

Article 8

Accès aux informations

1. Les États membres *mettent à la disposition des demandeurs, de manière facilement accessible*, les informations ■ relatives à tous les documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ■ *ainsi que les informations sur l'entrée et le séjour, et*

notamment sur les droits et obligations et les garanties de procédure du travailleur saisonnier.

2. *Lorsque des ressortissants de pays tiers reçoivent une autorisation aux fins d'un travail saisonnier, cette autorisation est accompagnée d'informations écrites concernant leurs droits et obligations au titre de la présente directive, y compris les procédures de recours.*

Article 9

Autorisations aux fins d'un travail saisonnier

1. *Pour les séjours ne dépassant pas 90 jours, les États membres délivrent aux ressortissants de pays tiers qui satisfont aux dispositions de l'article 5 et qui ne tombent pas sous le coup des motifs visés à l'article 6 l'une des autorisations aux fins d'un travail saisonnier suivantes, sans préjudice des règles de délivrance des visas de courte durée prévues par le règlement (CE) n° 810/2009 et par le règlement (CE) n° 1683/95 du 29 mai 1995:*

- a) *un visa de courte durée comportant une mention indiquant qu'il est délivré aux fins d'un travail saisonnier,*
ou
- b) *un visa de courte durée et un permis de travail délivré conformément à la législation nationale comportant une mention indiquant qu'il est délivré aux fins d'un travail saisonnier,*
ou
- c) *un permis de travail comportant une mention indiquant qu'il est délivré aux fins d'un travail saisonnier, lorsque le ressortissant de pays tiers est exempté de l'obligation de visa* █

conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 et lorsque l'État membre n'applique pas l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement à ce ressortissant.

Lors de la transposition de la présente directive, les États membres prévoient soit les autorisations visées aux points a) et c), soit les autorisations visées aux points b) et c).

2. Pour les séjours dépassant *90 jours*, les États membres délivrent aux ressortissants de pays tiers qui satisfont aux dispositions de l'article 5 bis et qui ne tombent pas sous le coup des motifs visés à l'article 6 l'une des autorisations aux fins d'un travail saisonnier suivantes:

a) *un visa de long séjour comportant une mention indiquant qu'il est délivré aux fins d'un travail saisonnier,*

ou

b) *un permis de travail saisonnier,*

ou

c) *un permis de travail saisonnier et un visa de long séjour, si un tel visa est requis par la législation nationale pour l'entrée sur le territoire.*

Lors de la transposition de la présente directive, les États membres prévoient uniquement l'une des autorisations visées aux points a), b) et c).

2 bis. *Sans préjudice de l'acquis de Schengen, les États membres décident si une demande doit être présentée par le ressortissant de pays tiers et/ou par l'employeur.*

■ *L'obligation qui incombe aux États membres de déterminer si la demande doit être introduite par un ressortissant de pays tiers ou par l'employeur est sans préjudice de tout arrangement exigeant que les deux parties soient impliquées dans la procédure.*

3. Les autorités compétentes des États membres délivrent le permis de travail saisonnier *visé au paragraphe 2, points b) et c)*, en utilisant le format prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil. *Les États membres inscrivent une mention sur le permis indiquant que celui-ci est délivré aux fins d'un travail saisonnier.*
4. *Dans le cas des visas de long séjour, conformément à l'article 18 de la convention de Schengen et au point 12 de l'annexe du règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995, les États membres inscrivent une mention indiquant que le visa est délivré aux fins d'un travail saisonnier dans la rubrique "remarques" de la vignette-visa.*
5. Les États membres *peuvent faire figurer des informations* complémentaires relatives à *la relation de travail du travailleur saisonnier sur papier ou stocker ces données sous format électronique, comme indiqué à l'article 4 et au point a) 16 de l'annexe du règlement (CE) n° 1030/2002.*
6. *Lorsqu'un visa est exigé uniquement pour l'entrée sur le territoire d'un État membre et que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions nécessaires pour se voir délivrer un permis de travail saisonnier conformément au paragraphe 2, point c), l'État membre concerné accorde au ressortissant de pays tiers toute facilité pour obtenir le visa exigé.*
7. *La délivrance d'un visa de long séjour conformément à l'article 9, paragraphe 2, point a), est sans préjudice de la possibilité qu'ont les États membres de délivrer une autorisation préalable pour travailler dans l'État membre concerné.*

Article 10

Demandes de permis de travail saisonnier

1. *Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de recevoir la demande de permis de travail saisonnier, de statuer sur cette demande et de délivrer le permis.*

2. *La demande de permis de travail saisonnier est introduite dans le cadre d'une procédure de demande unique.*

Article 11

Durée du séjour

1. *Les États membres fixent une période maximale de séjour des travailleurs saisonniers comprise entre cinq et neuf mois par période de douze mois. Au terme de cette période, le ressortissant de pays tiers quitte le territoire de l'État membre, sauf si l'État membre concerné lui a délivré un permis de séjour en vertu de sa législation nationale ou du droit de l'Union à des fins autres qu'un travail saisonnier.*
2. *Les États membres peuvent fixer une période maximale par période de douze mois durant laquelle un employeur est autorisé à engager des travailleurs saisonniers. Cette période est au moins égale à la période maximale de séjour visée au paragraphe 1.*

Article 11 bis

Prolongation du séjour ou renouvellement de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier

1. *Dans le cadre de la période maximale visée à l'article 11, paragraphe 1, et sous réserve que les dispositions des articles 5 ou 5 bis soient respectées et que les motifs visés à l'article 6, paragraphes 1, 1 bis et, le cas échéant, 3, ne soient pas applicables, les États membres autorisent les travailleurs saisonniers à prolonger une fois leur séjour lorsque ceux-ci prolongent leur contrat avec le même employeur.*
2. *Les États membres peuvent décider, conformément à leur législation nationale, d'autoriser des travailleurs saisonniers à prolonger leur contrat avec le même employeur et leur séjour plusieurs fois, à condition que la période maximale visée au paragraphe 1 ne soit pas dépassée.*
3. *Dans le cadre de la période maximale visée à l'article 11, paragraphe 1, et sous réserve que les dispositions des articles 5 ou 5 ter soient respectées et que les motifs*

visés à l'article 6, paragraphes 1, 1 bis et, le cas échéant, 3, ne soient pas applicables, les États membres autorisent les travailleurs saisonniers à prolonger une fois leur séjour pour être embauchés par un employeur différent.

4. *Les États membres peuvent décider, conformément à leur législation nationale, d'autoriser des travailleurs saisonniers à être embauchés par un employeur différent et à prolonger leur séjour plusieurs fois, à condition que la période maximale visée au paragraphe 1 ne soit pas dépassée.*
5. *Aux fins des paragraphes 1 à 4, les États membres acceptent l'introduction d'une demande par un travailleur saisonnier admis en vertu de la présente directive et se trouvant sur le territoire de l'État membre concerné.*
6. *Les États membres peuvent refuser la prolongation du séjour ou le renouvellement de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier si l'emploi vacant en question peut être occupé par des ressortissants de l'État membre concerné ou par d'autres citoyens de l'Union, ou par des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans l'État membre concerné. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du principe de la préférence de l'Union tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion pertinents.*
7. *Les États membres refusent la prolongation du séjour ou le renouvellement de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier lorsque la durée maximale de séjour fixée à l'article 11, paragraphe 1, est atteinte.*
8. *Les États membres peuvent refuser la prolongation du séjour ou le renouvellement de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier délivrée en vertu de la présente directive si le ressortissant de pays tiers demande à bénéficier d'une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE du Conseil du 13 décembre 2011 ou s'il demande une protection conformément à la législation nationale, aux obligations découlant du droit international ou aux pratiques en vigueur dans l'État membre concerné.*
9. *L'article 7, paragraphe 1 bis et paragraphe 2, points b), c) et d), ne s'applique pas à un travailleur saisonnier qui demande à être embauché par un employeur différent*

conformément au paragraphe 3 lorsque ces dispositions s'appliquent à l'employeur précédent.

10. *Les motifs de prolongation d'un visa de courte durée sont régis par les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.*
11. *Sans préjudice de l'article 5 bis, paragraphes 3 et 6, et de l'article 6, paragraphe 1, toute décision relative à une demande de prolongation ou de renouvellement tient compte des circonstances propres à chaque cas, y compris l'intérêt du travailleur saisonnier, et respecte le principe de proportionnalité.*

Article 12

Facilitation de la réadmission

1. Les États membres

■ *facilitent la réadmission des* ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans les États membres en tant que travailleurs saisonniers *au moins une fois au cours des cinq années précédentes et ont pleinement respecté lors de chacun de leurs séjours les conditions applicables aux travailleurs saisonniers prévues par la présente directive.*

2. *La facilitation visée au paragraphe 1 peut inclure l'une ou plusieurs des mesures suivantes:*
 - a) *une exemption de l'obligation de fournir l'un ou plusieurs des documents visés aux articles 5 ou 5 bis;*
 - b) *la délivrance de plusieurs permis de travail saisonnier dans le cadre d'un seul acte administratif;*
 - c) *une procédure accélérée conduisant à une décision sur la demande de permis de travail saisonnier ou de visa de long séjour;*

- d) *l'examen prioritaire de demandes d'admission en tant que travailleur saisonnier, et notamment la prise en compte d'une admission antérieure, pour se prononcer sur des demandes dans le contexte d'un épuisement des volumes d'admission.*

Article 12 bis

Sanctions contre les employeurs

1. *Les États membres prévoient des sanctions contre les employeurs qui ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, y compris en refusant aux employeurs qui ont gravement manqué aux obligations leur incombant en vertu de la présente directive le droit d'embaucher des travailleurs saisonniers. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.*
2. *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, si l'autorisation délivrée aux fins d'un travail saisonnier est retirée en application de l'article 7, paragraphe 1 bis et paragraphe 2, points b), c) et d), il soit de la responsabilité de l'employeur de verser une indemnité au travailleur saisonnier conformément aux procédures prévues par la législation nationale. Une responsabilité éventuelle couvre toute obligation dont l'employeur ne s'est pas acquitté et qu'il aurait dû respecter si l'autorisation délivrée aux fins d'un travail saisonnier n'avait pas été retirée.*
3. *Lorsque l'employeur est un sous-traitant qui a enfreint les dispositions de la présente directive, le contractant principal et tout sous-traitant intermédiaire, lorsqu'ils ne se sont pas acquittés des obligations de diligence telles qu'elles sont prévues par la législation nationale:*
 - a) *peuvent faire l'objet des sanctions visées au paragraphe 1;*
 - b) *peuvent, conjointement avec l'employeur ou à la place de celui-ci, être tenus responsables pour le versement de toute indemnité due au travailleur saisonnier conformément au paragraphe 2; et*

- c) *peuvent, conjointement avec l'employeur ou à la place de celui-ci, être tenus responsables pour le paiement de tout arriéré dû au travailleur saisonnier en vertu de la législation nationale.*

Les États membres peuvent prévoir des dispositions plus sévères en matière de responsabilité dans le cadre de leur législation nationale.

Article 13

Garanties procédurales

1. Les autorités compétentes de l'État membre se prononcent sur la demande *d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier* et informent par écrit le demandeur de leur décision, conformément aux procédures de notification prévues par la législation nationale de l'État membre, *le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date* d'introduction de la demande complète.

- 1 bis. En cas de demande de prolongation du séjour ou de renouvellement de l'autorisation conformément à l'article 11 bis, les États membres prennent toutes les mesures raisonnables pour que le travailleur saisonnier ne soit pas obligé d'interrompre sa relation de travail avec le même employeur, ou ne soit pas empêché de changer d'employeur, du fait qu'une procédure administrative est en cours.*

Si la validité de l'autorisation délivrée aux fins d'un travail saisonnier expire durant la procédure de prolongation ou de renouvellement, les États membres autorisent, conformément à leur législation nationale, le travailleur saisonnier à rester sur leur territoire jusqu'à ce que les autorités compétentes se soient prononcées sur la demande, à condition que la demande ait été présentée durant la période de validité de l'autorisation en question et que le délai visé à l'article 11, paragraphe 1, n'ait pas expiré. Dans ce cas, les États membres peuvent, notamment, décider:

- a) *de délivrer un permis de séjour temporaire ou une autorisation équivalente jusqu'à ce qu'une décision soit prise; et/ou*

b) *d'autoriser le travailleur saisonnier à travailler durant cette période.*

Durant la période d'examen de la demande de prolongation ou de renouvellement, les dispositions pertinentes de la présente directive sont d'application.

2. Si les informations *ou les pièces* fournies à l'appui de la demande sont *incomplètes*, les autorités compétentes indiquent au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations supplémentaires qui sont requises et fixent un délai raisonnable pour leur communication. *Le délai visé au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à ce que les autorités reçoivent les informations supplémentaires demandées.*
3. *Les motifs d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier ou rejetant une telle demande ou refusant une prolongation de séjour ou un renouvellement de l'autorisation délivrée aux fins d'un travail saisonnier sont notifiés par écrit au demandeur. Les motifs d'une décision de retrait de l'autorisation délivrée aux fins d'un travail saisonnier sont notifiés par écrit au travailleur saisonnier et, si la législation nationale le prévoit, à l'employeur.*
- 3 bis. *Toute décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier ou rejetant une telle demande, refusant une prolongation de séjour ou un renouvellement d'une autorisation délivrée aux fins d'un travail saisonnier ou retirant une telle autorisation peut faire l'objet d'un recours dans l'État membre concerné, conformément à la législation nationale. La notification écrite indique la juridiction et/ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il peut être formé.*
4. *Les garanties procédurales en matière de visas de courte durée sont régies par les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 810/2009.*

Article 13 bis

Droits et frais

1. *Les États membres peuvent exiger le paiement de droits aux fins du traitement des demandes conformément à la présente directive. Le niveau de ces droits n'est ni disproportionné ni excessif. Les droits en matière de visas de courte durée sont régis par les dispositions pertinentes de l'acquis de Schengen. Lorsque ces droits sont payés par le ressortissant de pays tiers, les États membres peuvent prévoir que le ressortissant de pays tiers a le droit d'être remboursé par l'employeur conformément à la législation nationale.*
2. *Les États membres peuvent exiger des employeurs de travailleurs saisonniers qu'ils assument:*
 - a) *les frais de voyage du travailleur saisonnier depuis son lieu d'origine jusqu'au lieu de travail dans l'État membre concerné, ainsi que son voyage de retour;*
 - b) *les cotisations d'assurance-maladie visées à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 5 bis, paragraphe 1, point b).*

Ces dépenses, une fois payées par les employeurs, ne sont pas exigibles du travailleur saisonnier.

Article 14

Hébergement

1. Les États membres exigent **■** la preuve que le travailleur saisonnier disposera d'un logement lui assurant des conditions de vie décentes *conformément à la législation nationale et/ou aux pratiques en vigueur au niveau national, pour la durée du séjour. L'autorité compétente est informée de tout changement de logement du travailleur saisonnier.*
2. *Lorsque le logement est mis à disposition par l'employeur ou par son intermédiaire:*

- a) *le travailleur saisonnier peut être tenu de payer un loyer qui ne peut pas être excessif par rapport à sa rémunération nette ou par rapport à la qualité du logement en question. Ce loyer n'est pas déduit automatiquement du salaire du travailleur saisonnier;*
- b) *l'employeur fournit au travailleur saisonnier un contrat de location ou un document équivalent précisant clairement les conditions de location du logement;*
- c) *l'employeur prend les mesures nécessaires pour que le logement soit conforme aux normes générales en vigueur dans l'État membre concerné en matière de santé et de sécurité.*

Article 14 bis

Placement par les services publics de l'emploi

Les États membres peuvent décider que le placement de travailleurs saisonniers ne peut être effectué que par les services publics de l'emploi.

CHAPITRE IV

DROITS

Article 15

Droits attachés à l'autorisation délivrée aux fins d'un travail saisonnier

Pendant la période de validité *de l'autorisation visée à l'article 9*, le titulaire bénéficie, au moins, des droits suivants:

- a) le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire de l'État membre délivrant *l'autorisation*;
- b) le libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre ayant délivré *l'autorisation*, dans les limites prévues par la législation nationale;

- c) l'exercice de l'activité professionnelle concrète autorisée par *l'autorisation*, conformément à la législation nationale.

Article 16

Droit à l'égalité de traitement

1. Les travailleurs saisonniers ont droit à *l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil au moins pour ce qui est:*

- a) *des modalités d'emploi, notamment l'âge minimal d'emploi et les conditions de travail, y compris en matière de salaire, de licenciement, d'horaires de travail, de congés et de vacances, ainsi que de santé et de sécurité au travail* ;
- b) *du droit de faire grève et du droit de mener une action syndicale, conformément à la législation et aux pratiques de l'État membre d'accueil, de la liberté d'association, d'affiliation et d'adhésion à une organisation de travailleurs ou à toute organisation dont les membres exercent une profession spécifique, y compris les droits et les avantages qui peuvent en résulter, notamment le droit de négocier et de conclure des conventions collectives, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;*
- c) *des arriérés que doivent verser les employeurs, concernant tout salaire impayé au ressortissant de pays tiers;*
- d) des branches de la sécurité sociale définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 ;
- e) *de l'accès aux biens et aux services, mis à la disposition du public, ainsi que de la fourniture de ces biens et services, hormis le logement, sans préjudice de la liberté contractuelle conformément au droit de l'Union et à la législation nationale;*
- f) *des services de conseil sur le travail saisonnier proposés par les organismes d'aide à l'emploi;*

- g) de l'éducation et de la formation professionnelle;*
- h) de la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres professionnels, conformément aux procédures nationales pertinentes;*
- i) des avantages fiscaux, pour autant que le travailleur saisonnier soit considéré comme étant fiscalement domicilié dans l'État membre concerné.*

■ *Les travailleurs issus de pays tiers déménageant dans un pays tiers, ou les descendants de ces travailleurs résidant dans des pays tiers, dont les droits sont hérités desdits travailleurs, reçoivent des pensions légales basées sur l'emploi antérieur du travailleur saisonnier et acquises conformément aux législations visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004, aux mêmes conditions et aux mêmes taux que les ressortissants des États membres concernés lorsqu'ils déménagent dans un pays tiers* ■ .

2. *Les États membres peuvent prévoir des limites à l'égalité de traitement:*

- i) visée au paragraphe 1, point d), en excluant les prestations familiales et les prestations de chômage, sans préjudice du règlement (CE) n° 1231/2010 du Conseil;*
- ii) visée au paragraphe 1, point g), en limitant son application à l'éducation et à la formation professionnelle qui est directement liée à l'activité professionnelle spécifique et en excluant les bourses et prêts d'études et d'entretien et d'autres allocations;*
- iii) visée au paragraphe 1, point i), relatif aux avantages fiscaux, en limitant son application aux cas où le lieu de résidence légale ou habituelle des membres de la famille du travailleur saisonnier, et pour lesquels celui-ci sollicite lesdits avantages, se trouve sur le territoire de l'État membre concerné.*

3. Le droit à l'égalité de traitement visé au paragraphe 1 est sans préjudice du droit de l'État membre de retirer ou de refuser de *renouveler ou de prolonger l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier* conformément *aux articles 7 et 11 bis*.

Article 16 bis

Contrôle, évaluation et inspection

1. *Les États membres prévoient des mesures visant à empêcher les abus éventuels et à sanctionner les infractions. Il s'agit notamment de mesures de contrôle, d'évaluation et, au besoin, d'inspection conformément à la législation nationale ou aux pratiques administratives.*
2. *Les États membres s'assurent que les services d'inspection du travail ou les autorités compétentes et, si la législation nationale le prévoit pour les travailleurs nationaux, les organisations défendant les intérêts des travailleurs ont accès au lieu de travail et, avec l'accord du travailleur, au logement.*

Article 17

Simplification du dépôt des plaintes

1. *Les États membres veillent à mettre en place des mécanismes efficaces pour permettre aux travailleurs saisonniers de porter plainte contre leurs employeurs, directement ou par l'intermédiaire de tiers qui, conformément aux critères établis par leur législation nationale, ont un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive, ou bien d'une autorité compétente de l'État membre si la législation nationale le prévoit.*
2. Les États membres veillent à ce que les tiers qui, conformément aux critères établis par leur législation nationale, ont un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive, puissent engager, soit au nom d'un travailleur saisonnier, soit en soutien à celui-ci, avec son consentement, toute procédure administrative ou civile, *à l'exclusion des procédures et décisions applicables aux visas de court séjour*, prévue aux fins de la mise en œuvre de la présente directive.
3. *Les États membres veillent à ce que les travailleurs saisonniers aient un accès identique à celui des autres travailleurs occupant un poste similaire aux mesures visant à les protéger contre tout licenciement ou tout autre traitement défavorable par l'employeur en réaction à une plainte formulée au niveau de l'entreprise ou à une action en justice visant à faire respecter la présente directive.*

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Statistiques

1. Les États membres transmettent à la Commission des statistiques sur le nombre *d'autorisations aux fins d'un travail saisonnier* délivrées pour la première fois et, dans la mesure du possible, sur le nombre de *ressortissants de pays tiers dont l'autorisation* aux fins d'un travail saisonnier *a fait l'objet d'une prolongation/d'un renouvellement ou d'un retrait*. *Ces statistiques sont ventilées par nationalité* ■ *et* ■ *, dans la mesure du possible*, par durée de validité de *l'autorisation* et secteur économique.
2. ■ Les statistiques visées au paragraphe 1 portent sur des périodes de référence d'une année civile et sont transmises à la Commission dans les six mois suivant la fin de l'année de référence. La première année de référence est l'année [l'année suivant la date mentionnée à l'article 20, paragraphe 1].
3. *Les statistiques visées au paragraphe 1 sont communiquées conformément au règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil*¹.

Article 19

Rapports

Tous les trois ans, et pour la première fois [trois ans après la date de transposition de la présente directive] au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive dans les États membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.

¹ *JO L 199 du 31.7.2007, p. 23.*

Article 20
Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le (*trente mois* à compter de la date de publication au Journal officiel de l'Union européenne) au plus tard. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 21
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 22
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

La communication de 2005 de la Commission sur "un programme d'action relatif à l'immigration légale" a proposé une directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier en considérant que "certains secteurs (...), où beaucoup d'immigrants travaillent illégalement dans des conditions précaires, ont régulièrement besoin de travailleurs saisonniers". La Commission a publié sa proposition en juillet 2010 dans un paquet de mesures comprenant également la proposition sur les détachements intragroupes.

Votre rapporteur est fermement convaincu que cette directive s'avère nécessaire pour empêcher l'exploitation des travailleurs saisonniers, surtout compte tenu des événements récents (notamment à Rosarno, en Italie et dans d'autres États membres).

En outre, la plupart des États membres ont couramment besoin de travailleurs saisonniers en provenance de l'extérieur de l'Union européenne et une structure permettant de gérer l'immigration au niveau de l'Union pourrait apporter une véritable valeur ajoutée. D'ailleurs, il faut remarquer que la mise en place de voies légales d'immigration peut réduire l'immigration clandestine ainsi que l'exploitation qui en découle souvent. Il s'avère également indispensable que cette directive veille de très près à l'égalité de traitement nécessaire sur le marché du travail de l'UE afin d'assurer le respect des conditions salariales et de travail. Votre rapporteur approuve dès lors cette proposition dans son ensemble tout en constatant que certains domaines doivent être considérablement renforcés.

2. Aperçu général de la proposition

Cette proposition prévoit une procédure accélérée, pour l'admission des ressortissants des pays tiers embauchés en tant que travailleurs saisonniers, qui repose sur une définition et des critères communs pour les travailleurs saisonniers. Cette proposition fixe les conditions selon lesquelles les travailleurs saisonniers se verraient délivrer un permis de travail et de séjour les autorisant à résider dans le pays pendant une durée maximale de six mois par année civile, et définit les droits des travailleurs saisonniers.

Certaines dispositions visent à mieux protéger les travailleurs saisonniers, ce dont votre rapporteur se félicite. Il s'agit notamment des dispositions suivantes:

- L'admission dépend de l'existence d'un contrat de travail ou d'une offre d'emploi ferme indiquant le salaire versé et les autres conditions de travail.
- Les employeurs doivent prouver que le travailleur saisonnier disposera d'un hébergement convenable pendant son séjour.
- Des tiers désignés, tels que les syndicats et les ONG, pourraient porter plainte au nom des travailleurs saisonniers afin de garantir l'application effective des règles.

Cette proposition prévoit également l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux quant à certains droits (article 16). Votre rapporteur, tout en étant conscient que la majeure partie de cet article relève de la compétence exclusive de la commission de l'emploi et des affaires sociales, considère que ces dispositions sont cruciales et qu'elles devraient encore être renforcées afin de garantir l'égalité de traitement.

3. Amendements essentiels

Votre rapporteur, tout en reconnaissant que la proposition de la Commission contient des dispositions importantes, estime que cette proposition pourrait encore être renforcée si un certain nombre de modifications et d'ajouts, que contient le projet de rapport, lui étaient apportés. Ceux-ci comprennent:

Champ d'application

Le champ d'application de la proposition de la Commission inclut seulement les ressortissants de pays tiers résidant hors de l'Union européenne. Cependant, afin de garantir une approche exhaustive du travail saisonnier, la présente directive devrait également s'appliquer aux ressortissants de pays tiers résidant déjà dans l'Union européenne mais qui ne sont pas autorisés à travailler en vertu de la législation actuelle. En outre, la présente directive ne devrait pas faire litière de la situation actuelle dans le secteur du travail saisonnier, où de nombreux ressortissants de pays tiers travaillent illégalement et dans des conditions d'exploitation. Par conséquent, les ressortissants des pays tiers en situation irrégulière devraient, pour une période transitoire, pouvoir solliciter un permis de travail saisonnier au titre de la présente directive.

S'agissant des secteurs relevant du champ d'application de la directive, certaines activités des secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et du tourisme sont saisonnières par nature. Elles connaissent en effet des pics de besoin de main-d'œuvre du fait qu'elles sont soumises au rythme des saisons. Il devrait donc être indiqué clairement que ces secteurs relèvent du champ d'application de la présente directive. Cependant, compte tenu du vaste éventail de situations au sein des différents États membres, d'autres activités ne relevant pas de ces secteurs pourraient relever du champ d'application de la présente directive, à condition que les partenaires sociaux donnent leur accord à cette fin.

Accès aux informations

La fourniture d'informations aux travailleurs saisonniers représente un outil important qui permet de les rendre moins vulnérables à l'exploitation. Par conséquent, les informations intéressant les travailleurs saisonniers potentiels et les employeurs devraient être disponibles et leur permettre de choisir en toute connaissance de cause de postuler à un emploi de travailleur saisonnier ou de recruter des travailleurs saisonniers. Par ailleurs, au moment de recevoir leur permis, les travailleurs saisonniers devraient se voir remettre une brochure d'information concernant leurs droits au titre de la présente directive. Enfin, des points de contact devraient être mis en place afin d'informer et de conseiller les travailleurs saisonniers.

Permis de travail saisonnier

La proposition de la Commission prévoit la délivrance d'un visa en lieu et place du permis de travail saisonnier pour les séjours d'une durée inférieure à trois mois. Cependant, les raisons pour lesquelles cette disposition est nécessaire et, plus important, les raisons pour lesquelles les droits associés au permis de travail saisonnier s'appliquent aux personnes travaillant en vertu d'un visa n'apparaissent pas clairement. Par conséquent, afin d'éviter que ne coexistent deux catégories de travailleurs saisonniers jouissant de droits différents en fonction de la durée de leur séjour, tous les travailleurs saisonniers devraient se voir accorder un permis de travail saisonnier.

Durée du séjour

Votre rapporteur appuie la disposition de la proposition de la Commission qui prévoit une durée maximale de séjour de six mois. On peut se demander si des périodes de séjour plus longues peuvent à juste titre être qualifiées de saisonnières, d'autant qu'elles peuvent donner lieu à des abus du système, au détriment des travailleurs saisonniers. En outre, la période maximale devrait courir sur 12 mois plutôt que sur une année civile, afin de couvrir la saison hivernale, qui ne cadre pas avec l'année civile. Enfin, le cas des travailleurs saisonniers pouvant être autorisés à demeurer dans l'État membre en vertu d'un autre permis ou d'un visa, et ne sont donc pas tenus de retourner dans leur pays d'origine, devrait être prévu.

Sanctions contre les employeurs

Votre rapporteur estime qu'une disposition distincte concernant les sanctions contre les employeurs est nécessaire. En outre, compte tenu de la situation de vulnérabilité des travailleurs saisonniers, ceux-ci devraient percevoir une compensation dans le cas où leur permis leur serait retiré à cause d'un manquement de l'employeur à ses obligations juridiques.

La proposition de la Commission prévoit également, parmi les motifs de rejet d'une demande, de retrait ou de non renouvellement d'un permis de travail saisonnier, les cas où l'employeur a été sanctionné pour emploi illégal. Dans l'intérêt de la protection des travailleurs saisonniers, cette disposition devrait être étendue afin d'inclure des sanctions en cas de violation des dispositions de la présente directive et de violation des conditions de travail ou de la législation du travail. Cependant, compte tenu de la vulnérabilité des travailleurs saisonniers, un permis ne devrait être retiré dans de telles circonstances que si son retrait sert les intérêts des travailleurs.

Hébergement

Votre rapporteur estime que la disposition exigeant des employeurs qu'ils apportent la preuve que les travailleurs saisonniers bénéficieront d'un logement adéquat constitue un élément positif de la proposition de la Commission. Cependant, cette disposition devrait être renforcée en faisant mention des exigences de la législation et de la pratique nationales ainsi que des normes minimales telles que les recommande la commission des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies. Par ailleurs, le prix du loyer ne devrait pas être excessif au regard de la qualité du logement et de la rémunération des travailleurs, et ne devrait pas être augmenté pendant le séjour d'un travailleurs saisonnier.

Coûts

Certains coûts directement liés à l'emploi saisonnier devraient être pris en charge par les employeurs, y compris les frais de voyage, de visa et d'assurance maladie pour les périodes non couvertes par le contrat de travail. Le paiement par l'employeur des frais de voyage facilitera le retour des travailleurs saisonniers vers leur lieu d'origine une fois leur permis arrivé à échéance.

Surveillance et inspections

La proposition ne contient aucune disposition en matière de surveillance ou d'inspections, thèmes que votre rapporteur considère comme essentiels si l'on veut garantir que les droits des travailleurs saisonniers et les dispositions de la présente directive sont pleinement respectés. Par conséquent, le projet de rapport comporte des amendements visant à garantir que les États membres mettent en place des mécanismes de surveillance et d'inspection.

Simplification du dépôt des plaintes

Compte tenu de la vulnérabilité des travailleurs saisonniers à l'exploitation, il est essentiel de mettre en place des mécanismes efficaces afin qu'ils puissent porter plainte directement ou par l'intermédiaire d'un tiers. La proposition prévoit que des tiers peuvent porter plainte au nom des travailleurs saisonniers. Cependant, il y a lieu de renforcer cette disposition afin de veiller à ce que les États membres mettent en place des mécanismes effectifs par lesquels les travailleurs saisonniers ou des tiers peuvent porter plainte. En outre, la protection contre la victimisation est vitale si l'on veut faire de ce mécanisme une solution réaliste pour les travailleurs saisonniers ayant besoin de porter plainte mais qui se placeraient par là même dans une position de vulnérabilité vis-à-vis de leur employeur.

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES SUR LA BASE JURIDIQUE

M. Juan Fernando López Aguilar
Président
Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
BRUXELLES

Copie à M^{me} Pervenche Berès,
Présidente
Commission de l'emploi et des affaires sociales
BRUXELLES

Objet: Avis sur la base juridique de la proposition de directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier (COM(2010)379)

Monsieur le Président,

Par une lettre du 4 juillet 2011, la présidente de la commission de l'emploi et des affaires sociales, commission associée au sens de l'article 50 - la commission compétente au fond étant la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures - a demandé à la commission des affaires juridiques, conformément à l'article 37 du règlement, d'examiner une question relative à la base juridique de la proposition de directive précitée.

La commission a dûment examiné cette demande, qui se présente comme suit:

La base juridique proposée par la Commission pour la proposition de directive est l'article 79, paragraphe 2, points a) et b) du TFUE, qui relève du titre V, relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, de la troisième partie du TFUE, portant sur les politiques et actions internes de l'Union. Il convient de rappeler que cette disposition est soumise au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et au protocole n° 22 sur la position du Danemark. En vertu de ces protocoles, le Danemark ne prend jamais part à l'adoption des mesures et le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent choisir de participer ou non.

La commission de l'emploi considère que la base juridique proposée pour la directive n'est pas adéquate et propose d'ajouter l'article 153, paragraphe 1, points a), b) et g) du TFUE, qui relève du titre X, relatif à la politique sociale, de la troisième partie du TFUE, portant sur les politiques et actions internes de l'Union. La base juridique supplémentaire est ajoutée au motif que la proposition de directive ne réglemente pas uniquement les questions d'immigration, mais également les droits en matière d'emploi des personnes concernées.

I. NOTE D'INFORMATION

La proposition de directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier (COM(2010)379) a été présentée par la Commission le 13 juillet 2010 à la suite de la communication de la Commission intitulée "Programme d'action relatif à l'immigration légale" (COM(2005)669) et en réponse au programme de La Haye de novembre 2004 (COM(2005)184), qui invitait la Commission à présenter un programme d'action relatif à l'immigration légale, y compris des procédures d'admission, qui permette au marché du travail de réagir rapidement à une demande de main-d'œuvre étrangère en constante mutation.

La communication de la Commission sur un programme d'action relatif à l'immigration légale définit une feuille de route pour la durée du programme de La Haye qui reste à courir (2006-2009) et énumère les mesures et les initiatives législatives que la Commission a l'intention de prendre afin de poursuivre le développement cohérent de la politique de l'UE en matière d'immigration légale. En ce qui concerne la catégorie des travailleurs saisonniers, la communication de la Commission précitée établit un mécanisme "qui proposera un titre combiné (titre de séjour/permis de travail), qui permettra au ressortissant d'un pays tiers de travailler pendant un certain nombre de mois par année, et ce, durant quatre à cinq ans. Des cachets d'entrée et de sortie devraient empêcher les abus. L'objectif est de fournir la main-d'œuvre nécessaire aux États membres tout en accordant en même temps aux migrants concernés un statut légal sûr et des perspectives de travail régulier, en protégeant ainsi une catégorie particulièrement faible de travailleurs et en contribuant aussi au développement des pays d'origine¹."

II. BASE JURIDIQUE PROPOSÉE PAR LA COMMISSION

Dans l'exposé des motifs de la proposition, la Commission indique que la base juridique appropriée est l'article 79, paragraphe 2, points a) et b), du TFUE, qui dispose ce qui suit:

"Article 79

1. L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants de pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci.

2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures dans les domaines suivants:

a) les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant la délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;

b) la définition des droits des ressortissants des pays tiers en séjour régulier dans un État membre, y compris les conditions régissant la liberté de circulation et de séjour dans les autres États membres;

¹ COM(2005)669 final, p.9.

III. LA BASE JURIDIQUE SUPPLÉMENTAIRE PROPOSÉE

La commission de l'emploi propose d'ajouter à la base juridique l'article 153, paragraphe 1, points a), b) et g), qui dispose ce qui suit:

"Article 153

1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 151¹, l'Union soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants:

a) l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs;

b) les conditions de travail;

(...)

g) les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union;

Ces dispositions doivent être examinées conjointement avec l'article 153, paragraphe 2, qui dispose ce qui suit:

"2. À cette fin, le Parlement européen et le Conseil:

a) peuvent adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre États membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;

b) peuvent arrêter, dans les domaines visés au paragraphe 1, points a) à i), par voie de directives, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement des petites et moyennes entreprises.

Le Parlement européen et le Conseil statuent conformément à la procédure législative

¹ *L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.*

À cette fin, l'Union et les États membres mettent en œuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union.

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par les traités et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

ordinaire après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Dans les domaines visés au paragraphe 1, points c), d), f) et g), le Conseil statue conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et desdits Comités.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission après consultation du Parlement européen, peut décider de rendre la procédure législative ordinaire applicable au paragraphe 1, points d), f) et g)¹."

IV. L'APPROCHE DE LA COUR EUROPÉENNE DE JUSTICE

Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice que le choix de la base juridique d'un acte "doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte."²

Si l'examen de l'acte "démontre qu'il poursuit une double finalité ou qu'il a une double composante et si l'une de celles-ci est identifiable comme principale ou prépondérante, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante."³

À titre exceptionnel, "s'il est établi que l'acte poursuit à la fois plusieurs objectifs, qui sont liés d'une façon indissociable, sans que l'un soit second et indirect par rapport à l'autre, un tel acte devra être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes."⁴

Toutefois, "le cumul de deux bases juridiques est exclu lorsque les procédures prévues pour l'une et l'autre base juridique sont incompatibles."⁵

V. BUT ET CONTENU DE LA PROPOSITION

Le considérant 6 du préambule de la proposition de directive rappelle qu'elle "doit contribuer à la bonne gestion des flux migratoires en ce qui concerne la catégorie spécifique de l'immigration temporaire saisonnière, en établissant des règles équitables et transparentes en matière d'admission et de séjour, tout en fournissant les incitations et les garanties permettant d'éviter qu'un séjour temporaire ne se transforme en séjour permanent."

Dans cet objectif, la proposition prévoit une procédure simplifiée pour l'admission de travailleurs saisonniers originaires de pays tiers sur la base de définitions et de critères communs. Les articles 1 à 13 de la proposition de directive établissent les règles qui régissent la procédure d'admission.

¹ Soulignement ajouté.

² Affaire C-178/03, *Commission / Parlement et Conseil*, Rec. 2006, p. I-107, point 41.

³ Ibid, paragraphe 42.

⁴ Affaire C-338/01 *Commission / Conseil*, Rec. 2004, p. I-4829, point 56.

⁵ Ibid, paragraphe 57.

Le considérant 20 rappelle que "[c]ompte tenu de la situation particulièrement vulnérable des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers et de la nature temporaire de leur mission, il convient de définir clairement les conditions de travail applicables à ces travailleurs, afin de garantir la sécurité juridique en rattachant ces conditions à des instruments contraignants à l'égard de tous, assurant une protection efficace des droits des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers, tels que des lois ou des conventions collectives d'application universelle."

Pour parvenir à cet objectif, la proposition de directive établit aux articles 15 et 16 les droits mentionnés et fait référence aux instruments contraignants applicables à cette catégorie de travailleurs.

VI. DÉTERMINATION DE LA BASE JURIDIQUE APPROPRIÉE

Étant donné que le but et le contenu de l'acte sont 1) d'établir les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier et 2) de définir les droits de cette catégorie de travailleurs, l'article 79, paragraphe 2, points a) et b) du TFUE constitue la base juridique appropriée.

VII. ANALYSE DE LA BASE JURIDIQUE SUPPLÉMENTAIRE PROPOSÉE

L'article 153, paragraphe 1, points a) et b) du TFUE fait référence au milieu de travail et aux aspects non salariaux des conditions de travail des employés. Ces aspects couvrent des questions telles que l'organisation du travail et des activités professionnelles, la formation, les compétences et l'aptitude à l'emploi, la santé, la sécurité et le bien-être.

Au vu de l'analyse qui précède, ces questions ne constituent pas des points essentiels de la proposition d'une manière qui justifierait le recours à ces dispositions en tant que base juridique supplémentaire conformément à l'interprétation stricte de la Cour de justice.

L'article 153, paragraphe 1, point g), du TFUE vise quant à lui les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union. Toutefois, l'alinéa 3 de l'article 153, paragraphe 2, prévoit une procédure législative spéciale pour l'article 153, paragraphe 1, point g): "le Conseil statue conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et desdits Comités." Cette base juridique n'est donc pas compatible avec l'article 79, paragraphe 2, points a) et b) du TFUE, qui prévoit l'application de la procédure législative ordinaire (voir l'affaire C-338/01, *Commission / Conseil*, citée plus haut).

Il ne s'agit cependant pas de la seule incompatibilité. Il est considéré que l'article 153 du TFUE, en vertu duquel la législation est adoptée pour l'ensemble de l'Union, ne peut être utilisé en liaison avec l'article 79 du TFUE, puisque le Danemark ne participe pas du tout à l'adoption de la législation en vertu de cet article et que le Royaume-Uni et l'Irlande ont le droit de ne pas participer.

VII. CONCLUSION

Compte tenu de l'analyse qui précède, l'article 79, paragraphe 2, points a) et b), du TFUE constitue la seule base juridique appropriée pour la proposition de directive.

Au cours de sa réunion du 22 novembre 2011, la commission des affaires juridiques a donc décidé, par 18 voix pour et une abstention¹, de recommander que l'article 79, paragraphe 2, points a) et b), du TFUE soit retenu comme la seule base juridique appropriée pour la proposition de directive.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

¹ Étaient présents au moment du vote final: Klaus-Heiner Lehne (président), Luigi Berlinguer (vice-président), Raffaele Baldassarre (vice-président), Evelyn Regner (vice-présidente), Sebastian Valentin Bodu (vice-président), Philippe Boulland, Christian Engström, Marielle Gallo, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Kurt Lechner, Toine Manders, Antonio Masip Hidalgo, Jiří Maštálka, Gabriel Mato Adrover, Alajos Mészáros, Bernhard Rapkay, Alexandra Thein, Diana Wallis, Rainer Wieland.

1.12.2011

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES(*)

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier (COM(2010)0379 – C7-0180/2010 – 2010/0210(COD))

Rapporteur pour avis: Sergio Gaetano Cofferati

(*) Commissions associées – article 50 du règlement

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de directive à l'examen porte sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier: c'est une importante avancée dans la tentative d'instaurer dans l'Union européenne une politique générale commune en matière migratoire. Elle appartient au paquet "Immigration légale", annoncée par la Commission à la fin de 2005, qui prévoit l'adoption de cinq actes législatifs différents en vue de compléter et développer dans la cohérence la politique migratoire commune. Le premier acte, à savoir la directive 2009/50/CE (directive "Carte bleue"), a été adopté le 25 mai 2009. En revanche, la proposition de directive "Permis unique", qui a été approuvée en première lecture par le Parlement européen le 24 mars 2011, fait actuellement l'objet de discussions entre Conseil et Parlement. La présente proposition de directive est présentée en même temps que la proposition de directive "Détachement intragroupe" (COM(2010)0378).

Celle-ci devra tenir compte de la législation communautaire existante en matière de migrations et rester cohérente avec elle.

Les principaux objectifs de la directive sont:

- de construire un cadre commun, avec des règles claires, correctes et transparentes pour les ressortissants de pays tiers qui entrent en Europe et y séjournent en vue d'un travail saisonnier (les "travailleurs saisonniers");
- de prévoir des incitations et des mesures pour empêcher que les travailleurs saisonniers, à la fin de leur permis, ne se maintiennent illégalement sur le territoire de l'Union;
- de protéger les travailleurs saisonniers, en leur évitant de devoir faire face à des situations d'exploitation ou à des conditions de vie et de travail indignes.

Le présent rapport ne concerne que les parties de la proposition qui relèvent des compétences de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de manière exclusive (considérants 20, 21 et 22, article 3, point f), et article 16; ainsi que, pour ce qui concerne les exclusions en rapport avec le marché du travail ou la sécurité sociale: considérant 9 et article 2, paragraphe 2) ou de manière conjointe (considérants 7, 10, 12, 13, 14, 19 et 23; article 3, points b) et c), article 4, paragraphe 2, article 5, paragraphe 1, points a) et d), article 6, paragraphe 2, articles 14 et 17).

La principale question qui se pose, dans le contexte de cette directive et des compétences de notre commission, concerne les situations d'exploitation et de dégradation dans lesquelles de nombreux travailleurs saisonniers sont actuellement contraints de vivre et travailler.

Il convient à cet égard de souligner que ceux qui se retrouvent le plus facilement dans des situations d'exploitation sont les travailleurs saisonniers séjournant illégalement dans l'Union. L'instrument privilégié dans la lutte contre l'immigration illégale est la directive 2009/52/CE (directive "Sanctions contre les patrons") mais la directive à l'examen peut aussi apporter une contribution appréciable, dans la mesure où elle vise à édifier un cadre juridique clair, commun et transparent pour l'entrée et le séjour dans un État membre d'immigrés en vue d'un emploi saisonnier et, ainsi, à favoriser le recours aux canaux légaux d'immigration.

Il convient de suivre pleinement, pour protéger les droits des saisonniers, ce que le Parlement européen déclarait dans sa résolution du 26 septembre 2007 sur le programme d'action relatif à l'immigration légale, dont la proposition de directive à l'examen fait partie: "[II] rappelle la nécessité d'éviter de créer une double échelle de droits entre différentes catégories de travailleurs et de garantir en particulier les droits des travailleurs saisonniers et des stagiaires rémunérés, davantage sujets à des risques d'abus".

Il importe d'atteindre cet objectif, non seulement pour des motifs d'équité et de justice sociale et pour respecter la dignité des travailleurs saisonniers en question, mais aussi pour reconnaître la contribution qu'ils font, par leur travail, leurs impôts et leurs cotisations sociales, au développement socio-économique des États membres et de l'Union. Pour des raisons démographiques et à cause des caractéristiques de sa main-d'œuvre, l'Union a besoin de ces salariés, comme elle a besoin, de manière plus générale, de la main-d'œuvre immigrée: il faut lui garantir des conditions de vie et de travail dignes et justes.

Il est nécessaire, afin de protéger les droits des travailleurs saisonniers, d'assurer le plein respect, pour ce qui concerne avant tout les conditions de travail mais pas seulement, du principe d'égalité de traitement entre travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers et nationaux de l'État membre d'accueil. La pleine obéissance à ce principe est par ailleurs une condition sine qua non pour contrecarrer le dumping social et la concurrence déloyale.

Par ailleurs, un aspect essentiel pour que les travailleurs saisonniers disposent de conditions de vie dignes est celui du logement: il faut veiller en effet à ce qu'ils vivent dans un logement convenable, en précisant mieux ce qu'on entend par là. Il faut éviter encore que les saisonniers ne se retrouvent en situation d'exploitation parce qu'ils doivent consacrer une part trop grande de leur salaire net au loyer.

Un autre aspect important est celui des contrôles. Il faut mettre en œuvre des mécanismes d'inspection et de suivi aussi efficaces qu'approfondis, en plus de développer un système efficace d'aide au dépôt de plaintes; les autorités chargées du contrôle de l'application des dispositions de la directive doivent disposer de toutes les ressources dont elles ont besoin pour accomplir au mieux leur mission.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Visa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'article 15, paragraphe 3, et les articles 27, 28, 31 et 33,*

Amendement 2

Proposition de directive Visa 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *vu la Convention n° 97 sur les travailleurs migrants de l'Organisation internationale du Travail (OIT),*

Amendement 3

Proposition de directive Visa 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *vu la Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de l'OIT,*

Amendement 4

Proposition de directive Visa 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *vu la Convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) de l'OIT,*

Amendement 5

Proposition de directive Visa 5 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *vu la Convention n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) de l'OIT,*

Amendement 6

Proposition de directive Visa 5 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *vu la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession) de l'OIT,*

Amendement 7

Proposition de directive Visa 5 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- *vu la Recommandation n° 86 sur les travailleurs migrants de l'OIT,*

Amendement 8

Proposition de directive Visa 5 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *vu la Recommandation n° 151 sur les travailleurs migrants de l'OIT,*

Amendement 9

Proposition de directive Visa 5 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– *vu la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de l'OIT,*

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) La présente directive s'applique sans préjudice du principe de la préférence en faveur des citoyens de l'UE en ce qui concerne l'accès au marché du travail des États membres tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion.

(7) La présente directive s'applique sans préjudice du principe de la préférence en faveur des citoyens de l'UE en ce qui concerne l'accès au marché du travail des États membres tel qu'il est énoncé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion. ***En particulier, il convient de donner la préférence aux travailleurs issus des États membres pour lesquels des dispositions transitoires concernant l'accès au marché du travail s'appliquent encore.***

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Il convient que la présente directive établisse les conditions et les droits des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers dans le plein respect des conventions pertinentes de l'OIT.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) La présente directive n'affecte pas les conditions relatives à la prestation de services prévues à l'article 56 du TFUE. En particulier, ***elle ne devrait pas affecter*** les conditions de travail et d'emploi qui, conformément à la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, s'appliquent aux travailleurs détachés par une entreprise établie dans un État membre dans le cadre d'une prestation de service sur le territoire d'un autre État membre.

(9) La présente directive n'affecte pas les conditions relatives à la prestation de services prévues à l'article 56 du TFUE, en particulier les conditions de travail et d'emploi qui, conformément à la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, s'appliquent aux travailleurs détachés par une entreprise établie dans un État membre dans le cadre d'une prestation de service sur le territoire d'un autre État membre. ***Des travailleurs saisonniers ne devraient pas être détachés par une entreprise établie dans un État membre dans le cadre d'une prestation de service sur le territoire d'un autre État membre.***

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Les activités soumises au rythme des

(10) Les activités soumises au rythme des

saisons concernent *généralement des* secteurs *tels que* l'agriculture, pendant *la période* de plantation ou de récolte, *ou* le tourisme, pendant *la période* des vacances.

saisons concernent *les* secteurs *de* l'agriculture *et de l'horticulture*, *par exemple* pendant *les périodes* de plantation ou de récolte, *et* le *secteur du* tourisme, *par exemple* pendant *les périodes* des vacances. *Il convient que les États membres aient la possibilité de décider, avec l'implication des partenaires sociaux et en consultation avec eux, de considérer d'autres activités soumises au rythme des saisons comme des activités saisonnières aux fins de la présente directive.*

Justification

Le secteur horticole est également soumis au rythme des saisons et dans certains États membres, il ne relève pas de la catégorie "agriculture". Il convient donc d'indiquer explicitement que ce secteur relève du champ d'application de la directive.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La directive ne devrait pas *affecter, le cas échéant, les droits octroyés aux* ressortissants de pays tiers se trouvant déjà en séjour régulier dans un État membre pour y travailler.

Amendement

(12) La directive ne devrait pas *nuire aux* droits *des* ressortissants de pays tiers se trouvant déjà en séjour régulier dans un État membre pour y travailler.

Justification

Il s'agit là d'un amendement technique visant à établir plus clairement que la présente directive ne devrait pas nuire aux droits des ressortissants de pays tiers se trouvant déjà en séjour régulier dans un État membre pour y travailler.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il convient que la présente directive prévoie un régime d'entrée souple, fondé

Amendement

(13) Il convient que la présente directive prévoie un régime d'entrée souple, fondé

sur la demande et sur des critères objectifs, tels qu'un contrat de travail valable ou une offre d'emploi ferme précisant **le niveau de rémunération applicable aux travailleurs saisonniers dans le secteur concerné.**

sur la demande et sur des critères objectifs, tels qu'un contrat de travail valable ou une offre d'emploi ferme précisant **les aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail.**

Justification

Il s'agit de permettre aux autorités compétentes d'être en mesure de garantir que tous les aspects du contrat ou de la relation de travail, tels que définis par la législation de l'Union, respectent pleinement les dispositions établies par la présente directive, en particulier en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre d'accueil, tel qu'énoncé à l'article 16.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les États membres doivent avoir la possibilité d'appliquer un critère démontrant qu'un emploi ne peut **pas** être pourvu par **la main-d'œuvre locale.**

Amendement

(14) Les États membres, **afin de garantir que le marché du travail ne pâtit pas de l'entrée de travailleurs saisonniers de pays tiers,** doivent avoir la possibilité d'appliquer un critère démontrant qu'un emploi ne peut être pourvu **sur le marché intérieur du travail ni par leurs nationaux, ni par d'autres citoyens européens, ni par des ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'État membre en question et qui, en vertu du droit européen ou national, appartiennent déjà à son marché du travail.**

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Les États membres devraient prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des employeurs quand ceux-ci manquent à leurs obligations en vertu de la présente

directive. Ces sanctions devraient inclure, le cas échéant, une indemnisation adéquate des travailleurs saisonniers. Les États membres pourraient également assujettir ces employeurs à des sanctions complémentaires, comme l'exclusion du bénéfice de prestations, d'aides ou de subventions publiques, l'exclusion de la participation à un marché public, le recouvrement des prestations, aides ou subventions publiques octroyées à l'employeur, y compris par les fonds de l'Union gérés par les États membres, ou la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Afin de garantir aux travailleurs saisonniers un logement adéquat pendant leur séjour, ***notamment à un coût raisonnable***, il y a lieu de prévoir une disposition exigeant des employeurs de fournir la preuve du logement fourni par eux-mêmes ou par *des* tiers.

Amendement

(19) Afin de garantir aux travailleurs saisonniers un logement adéquat ***qui leur assure des conditions de vie décentes*** pendant leur séjour, il y a lieu de prévoir une disposition exigeant des employeurs de fournir la preuve du logement fourni par eux-mêmes ou par *l'intermédiaire de* tiers. ***Le coût de ce logement ne devrait pas être excessif et devrait correspondre au prix du marché dans la zone en question. Les frais de logement ne devraient pas être déduits automatiquement du salaire du travailleur saisonnier. Pour garantir la transparence, les travailleurs saisonniers devraient recevoir un contrat de location dans lequel les conditions et le coût du logement sont clairement exposés. Ces dispositions ne devraient pas préjuger de la possibilité pour les travailleurs saisonniers de choisir librement leur logement. Tout changement de logement devrait être notifié aux autorités compétentes.***

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Compte tenu de la situation particulièrement vulnérable des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers et de la nature temporaire de leur mission, il convient de **définir clairement les conditions de travail applicables à ces travailleurs, afin de garantir la sécurité juridique en rattachant ces conditions à des instruments contraignants à l'égard de tous, assurant** une protection efficace des droits des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers, **tels que des lois ou des conventions collectives d'application universelle.**

Amendement

(20) Compte tenu de la situation particulièrement vulnérable des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers et de la nature temporaire de leur mission, il convient de **fournir** une protection efficace des droits des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers, **y compris en matière de sécurité sociale, de vérifier régulièrement la conformité avec cette disposition et d'assurer le plein respect du principe de l'égalité de traitement par rapport aux travailleurs nationaux de l'État membre d'accueil, conformément, notamment, aux principes inscrits aux articles 15, 21 et 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et suivant donc le principe d'un salaire égal pour un travail équivalent en un même lieu, en appliquant les conventions collectives et autres accords sur les conditions de travail qui ont été conclus à tout niveau ou qui revêtent un caractère obligatoire, conformément au droit et aux pratiques nationales, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre d'accueil.**

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Il convient que les États membres ratifient sans délai la convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 ter) La présente directive s'applique sans préjudice des droits et des principes inscrits dans la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) En l'absence d'un système permettant que les conventions collectives soient déclarées d'application universelle, les États membres peuvent se fonder sur les conventions collectives qui sont généralement applicables à toutes les entreprises similaires dans la zone géographique et dans la profession ou l'activité concernée, et/ou sur les conventions collectives qui ont été conclues par les partenaires sociaux les plus représentatifs au niveau national et qui sont appliquées sur tout le territoire national.

(21) Il faut qu'aux travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers s'appliquent, outre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur pour les travailleurs nationaux de l'État membre d'accueil, les sentences arbitrales, accords et conventions collectives conclus à tout niveau, conformément au droit et aux pratiques nationales de l'État membre d'accueil, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre d'accueil.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) Les travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers doivent

(22) Une couverture adéquate en matière de sécurité sociale pour les travailleurs

bénéficier d'un traitement égal en ce qui concerne les branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. La présente directive ne doit pas accorder plus de droits que ceux déjà prévus dans la législation actuelle de l'UE dans le domaine de la sécurité sociale en faveur des ressortissants de pays tiers dont le statut relève de plus d'un État membre. Par ailleurs, la présente directive ne devrait pas accorder de droits ayant trait à des situations ne relevant pas du champ d'application de cette législation de l'UE, comme, par exemple, le cas des membres de la famille résidant dans un pays tiers. Ceci n'exclut pas l'application non discriminatoire, par les États membres, de dispositions nationales prévoyant des règles de minimis concernant les cotisations aux régimes de pension.

saisonniers *est un élément-clé de la présente directive: c'est important pour assurer que, durant leur séjour dans l'Union, leurs conditions de travail et de vie sont dignes. Les travailleurs saisonniers* ressortissants de pays tiers doivent bénéficier d'un traitement égal en ce qui concerne les branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. La présente directive ne doit pas accorder plus de droits que ceux déjà prévus dans la législation actuelle de l'UE dans le domaine de la sécurité sociale en faveur des ressortissants de pays tiers dont le statut relève de plus d'un État membre. Par ailleurs, la présente directive ne devrait pas accorder de droits ayant trait à des situations ne relevant pas du champ d'application de cette législation de l'UE, comme, par exemple, le cas des membres de la famille résidant dans un pays tiers. Ceci n'exclut pas l'application non discriminatoire, par les États membres, de dispositions nationales prévoyant des règles de minimis concernant les cotisations aux régimes de pension. *Sans préjudice d'accords bilatéraux fournissant une meilleure couverture en matière de sécurité sociale, les États membres devraient établir des mécanismes assurant une couverture effective par la sécurité sociale au cours du séjour et d'autres mécanismes, le cas échéant, pour le transfert des droits acquis. Ces mécanismes peuvent inclure des ajustements spéciaux par exemple pour ce qui concerne la période de qualification ou de carence.*

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Le droit de l'Union ne limite pas la compétence des États membres d'organiser leurs régimes de sécurité sociale. Il appartient à chaque État membre, en l'absence d'harmonisation au niveau européen, d'arrêter selon le droit national les conditions mises à l'octroi des prestations sociales, ainsi que le montant desdites prestations et la période durant laquelle elles sont accordées. Toutefois, lorsqu'ils exercent cette compétence, les États membres devraient se conformer au droit de l'Union.

Amendement 25

Proposition de directive
Considérant 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 ter) Les États membres devraient accorder l'égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers qui travaillent ou qui, après une période d'emploi, sont inscrits comme chômeurs. Toutes restrictions au principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, en vertu de la présente directive, devraient être sans préjudice des droits conférés en application du règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité.

Amendement 26

Proposition de directive
Considérant 22 quater (nouveau)

(22 quater) Afin de garantir la mise en œuvre correcte de la présente directive et, en particulier, des dispositions en matière de droits, de conditions de travail et de logement, les États membres devraient veiller à ce que des mécanismes de contrôle appropriés des employeurs, des agences de recrutement et de tout autre intermédiaire soient mis en place afin que des inspections efficaces et adéquates soient réalisées sur leur territoire. En vue d'une efficacité croissante de ces inspections, les États membres devraient veiller à ce que la législation nationale octroie des pouvoirs et des ressources adéquats aux autorités compétentes pour procéder aux inspections, pour que les résultats des précédentes inspections soient recueillis et traités en vue d'une application correcte de la présente directive, et que suffisamment de personnel doté des compétences et des qualifications nécessaires soit disponible pour effectuer efficacement les inspections.

Justification

Un système efficace de contrôle et d'inspections est nécessaire afin de garantir que les droits des travailleurs saisonniers et que les dispositions de la présente directive seront pleinement respectés pendant la totalité du séjour.

Amendement 27

**Proposition de directive
Considérant 23**

(23) Afin d'assurer le respect de la présente directive, des tiers désignés tels que des syndicats ou d'autres associations devraient être autorisés à introduire des plaintes, de manière à garantir l'application effective de la directive. Cette

(23) Pour faciliter l'exécution de la présente directive, les États membres devraient mettre en place des mécanismes efficaces pour permettre aux ressortissants de pays tiers concernés de chercher réparation par voie de justice et

faculté est jugée nécessaire pour traiter les situations dans lesquelles les travailleurs saisonniers ignorent l'existence de dispositifs de mise en œuvre ou hésitent à y recourir en leur nom propre, du fait des conséquences possibles.

de porter plainte directement ou par l'intermédiaire de tiers désignés, tels que des *organisations syndicales* ou d'autres associations. Cette faculté est jugée nécessaire pour traiter les situations dans lesquelles les travailleurs saisonniers ignorent l'existence de dispositifs de mise en œuvre ou hésitent à y recourir en leur nom propre, du fait des conséquences possibles. *Les travailleurs saisonniers devraient également avoir accès à une protection judiciaire adéquate contre la victimisation à la suite de l'introduction d'une plainte.*

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres devraient avoir droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union.

Amendement 29

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui exercent une activité pour le compte d'entreprises établies dans un autre État membre dans le cadre d'une prestation de services au sens de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ceux qui sont détachés par des entreprises établies dans un État membre dans le cadre d'une prestation de services conformément à la directive 96/71/CE.

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui exercent une activité pour le compte d'entreprises établies dans un autre État membre dans le cadre d'une prestation de services au sens de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ceux qui sont détachés par des entreprises établies dans un État membre dans le cadre d'une prestation de services conformément à la directive 96/71/CE. *Des*

travailleurs saisonniers ne doivent pas être détachés par une entreprise établie dans un État membre dans le cadre d'une prestation de service sur le territoire d'un autre État membre.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La présente directive s'applique aux secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et du tourisme. Les États membres peuvent décider, avec l'implication des partenaires sociaux et en consultation avec eux, d'en étendre l'application à d'autres activités soumises au rythme des saisons.

Justification

Certaines activités des secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et du tourisme sont saisonnières par nature, étant donné qu'elles connaissent des pics de besoin de main-d'œuvre du fait qu'elles sont soumises au rythme des saisons (voir exemples cités au considérant 10). Compte tenu du vaste éventail de situations au sein des différents États membres, d'autres activités ne relevant pas de ces secteurs pourraient relever du champ d'application de la présente directive, à condition que les partenaires sociaux donnent leur accord à cette fin.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) "travailleur saisonnier": ressortissant d'un pays tiers qui *conserve son domicile légal dans un pays tiers mais* séjourne temporairement sur le territoire d'un État membre aux fins d'un emploi dans un secteur dont l'activité est soumise au rythme des saisons, sur la base d'un ou plusieurs contrats de travail à durée

b) "travailleur saisonnier": ressortissant d'un pays tiers qui séjourne temporairement, *c'est-à-dire moins de six mois par période de douze mois*, sur le territoire d'un État membre aux fins d'un emploi dans un secteur dont l'activité est soumise au rythme des saisons, *au sens de l'article 2, paragraphe 2 bis*, sur la base

déterminée, conclu(s) directement entre le ressortissant de pays tiers et l'employeur établi dans un État membre;

d'un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée, conclu(s) directement entre le ressortissant de pays tiers et l'employeur établi dans un État membre;

Justification

Il s'agit là d'un amendement technique visant à rendre le texte plus cohérent par rapport aux autres changements opérés concernant les définitions et le champ d'application.

Amendement 32

Proposition de directive Article 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) "activité soumise au rythme des saisons": activité liée à une certaine époque de l'année par une situation ou un événement pendant **lequel** les besoins de main-d'œuvre sont nettement supérieurs à ceux qui sont nécessaires dans le cadre des activités courantes;

Amendement

c) "activité soumise au rythme des saisons": activité, **au sens de l'article 2, paragraphe 2 bis**, liée à une certaine époque de l'année par une situation ou un événement **ou une succession récurrente d'événements liés aux conditions saisonnières** pendant **lesquels** les besoins de main-d'œuvre sont **régulièrement et de façon prévisible** nettement supérieurs à ceux qui sont nécessaires dans le cadre des activités courantes;

Justification

Une activité est considérée comme saisonnière si elle est strictement liée à une certaine période de l'année pendant laquelle la charge de travail est prévisible et régulièrement plus élevée que la normale.

Amendement 33

Proposition de directive Article 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) "**convention collective d'application universelle**": **convention collective devant être respectée par toutes les entreprises de la zone géographique et de la profession**

Amendement

supprimé

ou de l'activité concernée. En l'absence d'un système permettant que les conventions collectives soient déclarées d'application universelle, les États membres peuvent, s'ils le décident, se fonder sur les conventions collectives qui sont généralement applicables à toutes les entreprises similaires dans la zone géographique et dans la profession ou l'activité concernée, et/ou sur les conventions collectives qui ont été conclues par les partenaires sociaux les plus représentatifs au niveau national et qui sont appliquées sur tout le territoire national.

Justification

Toutes les conventions collectives devraient s'appliquer de la même façon dans l'Union aussi aux travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers. Il n'est donc nullement nécessaire d'inclure une définition d'une convention d'application universelle.

Amendement 34

**Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive n'affecte pas le droit des États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les **personnes auxquelles** elle s'applique, en ce qui concerne les articles 13 à 17 de la présente directive.

Amendement

2. La présente directive n'affecte pas le droit des États membres d'adopter ou de maintenir des dispositions plus favorables pour les **ressortissants de pays tiers auxquels** elle s'applique, en ce qui concerne les articles 13 à 17 de la présente directive.

Justification

Il s'agit là d'un amendement technique visant à indiquer clairement que toute disposition plus favorable devrait viser spécifiquement les ressortissants de pays tiers (travailleurs saisonniers potentiels au sens de l'article 13 et travailleurs saisonniers au sens des articles 14 à 17).

Amendement 35

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) un contrat de travail valable ou, selon les termes de la législation nationale, une offre d'emploi ferme, pour travailler en tant que travailleur saisonnier dans l'État membre concerné, auprès d'un employeur établi dans l'État membre, qui précise **le montant de la rémunération et le nombre d'heures de travail hebdomadaire ou mensuel et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes**;

Amendement

a) un contrat de travail valable ou, selon les termes de la législation nationale, une offre d'emploi ferme, pour travailler en tant que travailleur saisonnier dans l'État membre concerné, auprès d'un employeur établi dans l'État membre, qui précise **les aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail, au sens de l'article 2 de la directive 91/533/CE du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail¹, conformément aux dispositions prévues à l'article 16 de la présente directive**;

¹ JO L 228 du 18.10.1991, p. 32.

Justification

Il s'agit de permettre aux autorités compétentes d'être en mesure de garantir que tous les aspects du contrat ou de la relation de travail, tels que définis par la législation de l'Union, respectent pleinement les dispositions établies par la présente directive, en particulier en ce qui concerne l'égalité de traitement avec les citoyens de l'État membre d'accueil, telle qu'elle est énoncée à l'article 16.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la preuve **qu'il dispose** d'un logement, **tel que prévu** à l'article 14.

Amendement

d) la preuve **que le travailleur saisonnier disposera** d'un logement **adéquat ou qu'un logement adéquat lui sera fourni selon les dispositions prévues** à l'article 14;

Justification

Il s'agit de permettre aux autorités compétentes de garantir que les travailleurs saisonniers bénéficieront d'un logement adéquat, au sens de l'article 14.

Amendement 37

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent vérifier si l'emploi vacant ne pourrait pas être occupé par des ressortissants *nationaux ou* de l'Union, ou par un ressortissant de pays tiers en séjour régulier dans l'État membre en question et qui est déjà sur le marché du travail dans cet État membre en vertu de la législation de *l'UE* ou nationale, et rejeter la demande.

Amendement

2. Les États membres peuvent *examiner l'état de leur marché du travail et* vérifier, *en temps utile et de façon transparente*, si l'emploi vacant ne pourrait pas être occupé par des ressortissants de *l'État membre concerné, par d'autres citoyens de* l'Union, ou par un ressortissant de pays tiers en séjour régulier dans l'État membre en question et qui est déjà sur le marché du travail dans cet État membre en vertu de la législation de *l'Union* ou nationale, et rejeter la demande.

Justification

Il s'agit là d'un amendement d'ordre technique et linguistique visant à clarifier le sens de cette disposition.

Amendement 38

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les agences privées d'emploi ou de migration ne doivent pas mettre à la charge des demandeurs d'emploi ou des travailleurs de frais pour l'organisation d'un travail saisonnier ou d'une migration en vue d'un travail saisonnier.

Amendement 39

Proposition de directive Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Sanctions contre les employeurs

1. Tout employeur n'ayant pas respecté les obligations découlant de la présente directive fait l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Ces employeurs sont exclus des mécanismes de demande de travailleurs saisonniers pendant une ou plusieurs années ultérieures.

2. En cas de sous-traitance, les États membres veillent à ce que le contractant principal et tout sous-traitant intermédiaire puissent être tenus responsables de toute infraction aux dispositions de la présente directive et faire l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

3. Les États membres veillent à ce qu'en cas de retrait de permis de travail saisonnier en vertu du point b), b bis) ou b ter) de l'article 7, paragraphe 2, le travailleur saisonnier ait droit au versement d'un niveau adéquat de compensation de la part de l'employeur, et à ce que des mécanismes aient été mis en place afin de procéder à un tel versement.

Amendement 40

Proposition de directive Article 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres doivent exiger des employeurs de travailleurs saisonniers qu'ils apportent la preuve que le travailleur saisonnier disposera d'un logement lui

1. Les États membres doivent exiger des employeurs de travailleurs saisonniers qu'ils apportent la preuve que le travailleur saisonnier disposera d'un logement

assurant des conditions de vie décentes. *Lorsque* les travailleurs saisonniers *sont tenus de payer un loyer pour ce* logement, *celui-ci ne peut être excessif par rapport à leur rémunération.*

adéquat, conformément à la législation et à la pratique nationales, qui lui assure des conditions de vie décentes *pour la durée du contrat de travail. Au minimum, un logement doit offrir* les équipements essentiels pour la santé, la sécurité, le confort et l'alimentation, selon les certifications des autorités compétentes. *Ces dispositions ne préjugent pas de la possibilité pour les travailleurs saisonniers de choisir librement leur* logement.

2. Le travailleur saisonnier doit recevoir un contrat de location ou un document équivalent dans lequel les conditions et le coût du logement sont clairement exposés pour la durée de son séjour. Lorsque le travailleur saisonnier est tenu de payer un loyer pour ce logement, celui-ci ne peut être excessif par rapport ni à la rémunération nette qu'il perçoit, ni à la qualité du logement et ne peut être déduit automatiquement de son salaire.

3. Tout changement de logement doit être notifié aux autorités compétentes. Le nouveau logement doit satisfaire aux conditions fixées aux paragraphes 1 et 2.

Justification

Le logement doit être adéquat, doit répondre aux exigences de la législation et de la pratique nationales, et doit disposer d'un minimum d'équipements. Ces équipements minimaux sont conformes aux indicateurs définissant ce qu'est un logement adéquat, tels qu'établis par la commission des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies. Exiger un loyer élevé par rapport à la rémunération nette d'un travailleur saisonnier ou à la qualité du logement fourni constitue un moyen permettant d'exploiter ces travailleurs. Il y a donc lieu d'empêcher une telle pratique.

Amendement 41

Proposition de directive Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 bis

Frais

Les États membres exigent des employeurs de travailleurs saisonniers qu'ils assument les frais de voyage de ceux-ci depuis leur lieu d'origine jusqu'au lieu de travail dans l'État membre concerné, ainsi que le voyage de retour.

Les États membres peuvent exiger des employeurs de travailleurs saisonniers qu'ils assument:

a) les frais de visa et, le cas échéant, tous frais de service liés au visa;

b) les coûts de l'assurance maladie visée à l'article 5, paragraphe 1, point c).

Ces dépenses, une fois payées par les employeurs, ne sont pas exigibles du travailleur saisonnier.

Justification

Certains coûts sont directement liés à l'emploi saisonnier et doivent donc être assumés par les employeurs. Le paiement par l'employeur des frais de voyage facilitera le retour des travailleurs saisonniers vers leur lieu d'origine une fois leur permis arrivé à échéance.

Amendement 42

Proposition de directive Article 16

Texte proposé par la Commission

Quelle que soit la législation applicable à la relation de travail, les travailleurs saisonniers ont droit:

1. *aux conditions de travail, y compris en matière de salaire, de licenciement, et de santé et de sécurité au travail, applicables au travail saisonnier, telles qu'établies par la législation, la réglementation ou les dispositions administratives et/ou par les conventions collectives d'application universelle, dans l'État membre dans lequel ils ont été admis conformément à la présente directive.*

Amendement

Les travailleurs saisonniers bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne au minimum:

1. *les conditions d'emploi, y compris l'âge minimal d'emploi, les conditions de travail, y compris en matière de salaire et de licenciement, le temps de travail et de repos et les congés, ainsi que les obligations de santé et de sécurité au travail, telles qu'établies par la législation, la réglementation ou les dispositions administratives, les accords et conventions collectives conclus à tout niveau, conformément au droit et aux pratiques*

nationales de l'État membre d'accueil, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux ressortissants de l'État membre d'accueil;

En l'absence d'un système permettant que les conventions collectives soient déclarées d'application universelle, les États membres peuvent, s'ils le décident, se fonder sur les conventions collectives qui sont généralement applicables à toutes les entreprises similaires dans la zone géographique et dans la profession ou l'activité concernée, et/ou sur les conventions collectives qui ont été conclues par les partenaires sociaux les plus représentatifs au niveau national et qui sont appliquées sur tout le territoire national;

2. à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre d'accueil en ce qui concerne au moins:

a) la liberté d'association, d'affiliation et d'adhésion à une organisation de travailleurs ou toute organisation dont les membres exercent une profession spécifique, y compris les avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

b) les dispositions des législations nationales concernant les branches de la sécurité sociale définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil;

*2. la liberté d'association, d'affiliation et d'adhésion à une organisation de travailleurs ou toute organisation dont les membres exercent une profession spécifique, y compris les **droits et les avantages** qui peuvent en résulter, **dont le droit de négocier et conclure des accords collectifs, ainsi que le droit de faire grève et de mener des actions syndicales conformément au droit et aux pratiques nationales de l'État membre d'accueil**, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;*

*3. les branches de la sécurité sociale définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004. **Il appartient à chaque État membre, en l'absence d'harmonisation au niveau européen, d'arrêter selon le droit national, dans le respect de la législation de l'Union, les conditions non discriminatoires mises à l'octroi des prestations sociales, ainsi que le montant desdites prestations et la période durant laquelle elles sont accordées;***

c) le paiement des pensions légales basées sur l'emploi antérieur du travailleur, aux mêmes conditions que les ressortissants des États membres concernés lorsqu'ils déménagent dans un pays tiers;

d) l'accès aux biens et aux services et l'obtention des biens et des services offerts au public, à l'exception du logement social et des services de conseil offerts par les agences pour l'emploi.

4. l'accès aux biens et aux services et l'obtention des biens et des services offerts au public selon la législation nationale. Le présent point est sans préjudice de la liberté contractuelle prévue par le droit national et le droit de l'Union;

5. l'éducation et la formation professionnelle;

6. la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales pertinentes et à la législation de l'Union;

7. les avantages fiscaux, pour autant que le travailleur soit considéré comme étant fiscalement domicilié dans l'État membre concerné.

Les travailleurs issus de pays tiers se déplaçant vers un pays tiers, ou les descendants de ces travailleurs résidant dans des pays tiers, dont les droits proviennent desdits travailleurs, reçoivent, en relation avec la vieillesse, l'accident au travail, l'invalidité et le décès, des pensions légales basées sur l'emploi antérieur de ces travailleurs et acquis conformément à la législation visée à l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004, dans les mêmes conditions et au même taux que les ressortissants des États membres concernés lorsqu'ils se déplacent vers des pays tiers.

Amendement 43

Proposition de directive
Article 16 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. le paiement des arriérés par les employeurs. En cas d'infraction à l'article 16, l'employeur est tenu de payer:

a) tout salaire impayé au ressortissant d'un pays tiers;

b) toute cotisation sociale et tout impôt impayés, y compris les amendes administratives correspondantes.

Amendement 44

Proposition de directive Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 bis

Surveillance et inspections

1. Les États membres veillent à mettre en place des mécanismes appropriés de surveillance à l'égard des employeurs, des agences de recrutement ou de tout autre intermédiaire et à diligenter à intervalles réguliers sur leur territoire des inspections propres à vérifier que les dispositions de la présente directive en matière de droits, de conditions de travail et de logement sont pleinement respectées pendant la totalité du séjour des travailleurs saisonniers sur leur territoire.

Les États membres veillent à ce que les organisations représentant les intérêts des travailleurs aient accès au lieu de travail et, avec l'accord du travailleur, au logement.

2. Les États membres veillent à ce qu'au moins 10 % des employeurs offrant un emploi saisonnier sur leur territoire font, chaque année, l'objet d'inspections.

3. Le choix des employeurs à inspecter est fondé sur une analyse de risques établie

par les autorités compétentes des États membres en tenant compte de facteurs tels que le secteur dans lequel une société est active et tout antécédent relatif à une infraction.

Justification

Un système efficace de contrôle et d'inspections est nécessaire afin de garantir que les droits des travailleurs saisonniers et que les dispositions de la présente directive seront pleinement respectés.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 17 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à mettre en place des mécanismes efficaces pour permettre aux ressortissants de pays tiers concernés de porter plainte contre leurs employeurs, les agences de recrutement ou tout autre intermédiaire, directement ou par l'intermédiaire de tiers qui, conformément aux critères établis par leur législation nationale, ont un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive, ou bien d'une autorité compétente de l'État membre si la législation nationale le prévoit.

Justification

Compte tenu de la vulnérabilité des travailleurs saisonniers à l'exploitation, il est essentiel de mettre en place des mécanismes efficaces afin que les travailleurs saisonniers puissent introduire une plainte directement ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 17

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les tiers qui, conformément aux critères établis par leur législation nationale, ont un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive, puissent engager, soit au nom d'un travailleur saisonnier, soit en soutien à celui-ci, avec son consentement, toute procédure administrative ou civile prévue aux fins de la mise en œuvre de la présente directive.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les tiers qui, conformément aux critères établis par leur législation nationale, ont un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive, puissent engager, soit au nom d'un travailleur saisonnier, soit en soutien à celui-ci, avec son consentement, ***après lui avoir fourni des informations claires et compréhensibles***, toute procédure administrative ou civile prévue aux fins de la mise en œuvre de la présente directive.

Amendement 47

Proposition de directive

Article 17 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs saisonniers contre tout licenciement ou tout autre traitement défavorable par l'employeur en réaction à une plainte formulée au niveau de l'entreprise ou à une action en justice visant à faire respecter la présente directive.

Justification

La protection contre la victimisation des travailleurs saisonniers introduisant une plainte est fondamentale si l'on veut que le mécanisme de plainte constitue une solution réaliste et que les travailleurs saisonniers vulnérables soient protégés.

PROCÉDURE

Titre	Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier			
Références	COM(2010)0379 – C7-0180/2010 – 2010/0210(COD)			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 7.9.2010			
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	EMPL 7.9.2010			
Commission associée - date de l'annonce en séance	12.5.2011			
Rapporteur Date de la nomination	Sergio Gaetano Cofferati 9.9.2010			
Examen en commission	16.6.2011	13.7.2011	5.10.2011	22.11.2011
Date de l'adoption	23.11.2011			
Résultat du vote final	+: -: 0:	39 3 1		
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Heinz K. Becker, Jean-Luc Bennahmias, Philippe Boulland, Milan Cabrnock, David Casa, Alejandro Cercas, Derek Roland Clark, Sergio Gaetano Cofferati, Marije Cornelissen, Karima Delli, Sari Essayah, Ilda Figueiredo, Thomas Händel, Marian Harkin, Liisa Jaakonsaari, Danuta Jazłowiecka, Jean Lambert, Olle Ludvigsson, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Csaba Óry, Konstantinos Poupakis, Sylvana Rapti, Licia Ronzulli, Jutta Steinruck, Traian Ungureanu, Andrea Zanoni			
Suppléants présents au moment du vote final	Georges Bach, Raffaele Baldassarre, Silvia Costa, Jürgen Creutzmann, Jelko Kacin, Ria Oomen-Ruijten, Evelyn Regner, Csaba Sógor, Emilie Turunen			
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Leonardo Domenici, Dimitrios Droutsas, Sylvie Guillaume, Karin Kadenbach, Guido Milana			

27.1.2011

AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'EGALITE DES GENRES

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier (COM(2010)379 – C7-0180/2010 – 2010/0210(COD)(COD))

Rapporteure pour avis: Antigoni Papadopoulou

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le travail saisonnier constitue un besoin structurel dans l'Union européenne, compte tenu des défis démographiques auxquels elle est déjà confrontée et du vieillissement de sa population, problèmes qui pourraient s'aggraver dans l'avenir, mais aussi du fait de l'importante pénurie de main-d'œuvre dans ce secteur.

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier instaure une procédure commune pour l'admission et le séjour dans l'Union européenne et détermine les droits des travailleurs saisonniers originaires de pays tiers.

Votre rapporteure pour avis envisage la directive du point de vue de l'intégration de la dimension du genre. Si elle est satisfaite des mesures d'incitation proposées en faveur de la migration circulaire, elle s'inquiète vivement de la situation vulnérable dans laquelle les travailleurs saisonniers – et en particulier les femmes – se trouvent souvent.

Bien qu'il soit difficile de produire des données statistiques très exactes, le fait est que les femmes représentent un pourcentage assez important des migrants, élément dont il faut tenir dûment compte si l'on veut gérer plus efficacement les flux migratoires en ce qui concerne la catégorie spécifique du travail saisonnier.

Dans de nombreux pays du monde, les femmes sont particulièrement vulnérables à plusieurs titres: pauvreté, caractère inapproprié de la couverture par les assurances et des aides sociales, manque de spécialisation (formation), moyens financiers insuffisants et déficit d'informations au sujet de leurs droits. De plus, elles sont confrontées à des préjugés et à des stéréotypes fondés sur le genre, la race, la couleur de la peau et la religion, ainsi qu'à d'autres types de discriminations. Toutes ces difficultés, et les problèmes qui en découlent, rendent la vie encore plus dure aux femmes qui occupent des emplois saisonniers, notamment lorsqu'elles

doivent également élever leurs enfants mineurs.

Les secteurs dans lesquels les femmes occupent généralement des emplois saisonniers sont l'agriculture, pendant la période de plantation ou de récolte, et le tourisme, pendant la période des vacances. Or, il n'est pas rare qu'elles se voient confier des tâches supplémentaires – sans que cela n'apparaisse dans les contrats de travail –, en tant qu'aides ménagères ou auxiliaires de vie pour les personnes âgées, les personnes handicapées ou les enfants. La fluctuation des besoins de la main-d'œuvre migrante employée dans la catégorie spécifique du travail saisonnier, des incitations et des garanties qui lui sont offertes, ainsi que des défis auxquels elle est confrontée, ne doit pas perpétuer les inégalités qui existent au niveau des salaires ou des conditions et des modalités du travail saisonnier. Le présent avis fait en particulier référence à la nécessité aussi bien de protéger les enfants qui vivent dans les logements fournis que de respecter et de protéger pleinement la santé et la sécurité des immigrantes enceintes, accouchées et allaitantes qui occupent un emploi saisonnier.

Les travailleurs saisonniers doivent connaître leurs droits, les modalités qui régissent le contrat de travail saisonnier et la nature des tâches qu'ils sont appelés à effectuer, de manière à ne pas être obligés d'effectuer des heures supplémentaires contre leur gré en tant qu'employés de maison ou auxiliaires de vie, ou de se livrer au trafic et/ou à la prostitution. Les travailleuses saisonnières sont souvent plus vulnérables parce qu'elles ne connaissent pas les mécanismes de dépôt de plaintes ou qu'elles rechignent à les utiliser, craignant que cela nuise à leurs perspectives d'emploi futures.

Il est dès lors nécessaire de définir clairement les droits et les devoirs des travailleurs saisonniers, et de leur donner des informations à ce sujet, dans les secteurs économiques qui satisfont aux critères relatifs au travail saisonnier, afin d'éviter toute condition de travail arbitraire ou abusive ou toute exploitation. De plus, il est nécessaire d'élaborer un cadre juridique sûr destiné à protéger les travailleurs saisonniers, de mettre en œuvre des actions concertées et de prévoir la réalisation de contrôles systématiques par les services compétents pour fixer des normes minimales contraignantes visant à garantir des salaires et des logements décentes, ainsi que des conditions de vie saines.

Les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, la description complète des droits et tous les justificatifs nécessaires doivent être disponibles dans la langue maternelle des travailleurs saisonniers, et il convient de prévoir le recours aux services d'un interprète qui pourra aider, dans la mesure du possible, les travailleurs illettrés, notamment les femmes, à comprendre pleinement leurs droits. Ces travailleurs, pleinement conscients de leurs droits, pourront ainsi s'en remettre plus facilement à la justice en cas de violation de leurs droits ou lorsqu'ils seront victimes de mauvais traitements, d'exploitation sexuelle ou de toute autre forme d'exploitation.

Le présent avis défend également tous les efforts déployés en vue d'accroître l'autonomie des femmes qui occupent un emploi saisonnier au moyen de programmes de recyclage, de formation et de soutien ciblés. Il est possible, avec des instruments adéquats, des échanges de bonnes pratiques entre les États membres de l'Union européenne et des actions concertées d'organisations syndicales ou autres dans des pays tiers, d'accroître constamment et systématiquement les connaissances et les compétences, de renforcer la mobilité et d'améliorer la "migration circulaire" au profit, non seulement de l'Union européenne, mais

également des pays tiers et des migrants saisonniers eux-mêmes. L'objectif est, d'une part, d'améliorer la productivité, la compétitivité et la croissance économique des États membres en vue de promouvoir et de réaliser les objectifs de la stratégie Europe 2020 pour obtenir une Europe plus sociale, et, d'autre part, de protéger les citoyens des pays tiers qui occupent des emplois saisonniers.

Par ailleurs, le présent avis met en exergue la nécessité de tenir compte du genre dans l'élaboration et la mise en œuvre des budgets nationaux de manière à garantir, d'une part, la suffisance des ressources et, d'autre part, le suivi et le contrôle efficaces des performances des programmes et des mesures d'incitation ciblés, en vue de protéger les droits des travailleurs permanents et saisonniers et de renforcer la cohésion sociale.

La collecte systématique de données statistiques relatives à l'immigration saisonnière des femmes constitue la base la plus rationnelle pour mettre en œuvre les politiques les plus appropriées en vue de relever les défis et de faire face aux problèmes qui accompagnent l'immigration saisonnière.

AMENDEMENTS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La présente directive doit contribuer à la bonne gestion des flux migratoires en ce qui concerne la catégorie spécifique de l'immigration temporaire saisonnière, en établissant des règles équitables et transparentes en matière d'admission et de séjour, tout en fournissant les incitations et les garanties permettant d'éviter qu'un séjour temporaire ne se transforme en séjour permanent. De plus, les règles définies par la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Amendement

(6) La présente directive doit contribuer à la bonne gestion des flux migratoires en ce qui concerne la catégorie spécifique de l'immigration temporaire saisonnière, en établissant des règles équitables et transparentes en matière d'admission et de séjour, tout en fournissant les incitations et les garanties permettant d'éviter qu'un séjour temporaire ne se transforme en séjour permanent. De plus, les règles définies par la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

contribuera à éviter que le séjour temporaire ne devienne un séjour irrégulier.

contribuera à éviter que le séjour temporaire ne devienne un séjour irrégulier.

Par ailleurs, la présente directive devrait contribuer à protéger les femmes, en particulier, contre toute forme d'exploitation ou condition de travail précaire.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Il est prévu que la présente directive contribue à la lutte contre l'immigration illégale, le travail clandestin et l'économie parallèle, phénomènes que perpétuent et encouragent les réseaux mafieux et le crime organisé et dont les victimes sont habituellement des femmes vulnérables et des enfants.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) La présente directive devrait tenir compte du fait qu'un pourcentage important des migrants saisonniers qui entrent chaque année dans l'Union européenne sont des femmes originaires de pays tiers marqués par la pauvreté, l'illettrisme et un niveau de vie peu élevé, selon ce qu'indiquent des rapports des Nations unies, de l'OCDE, du Bureau international du travail et d'autres organisations.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quater) La présente directive devrait également prendre en considération les obstacles auxquels sont habituellement confrontées les femmes migrantes qui occupent un emploi saisonnier, en particulier les femmes qui ont des enfants mineurs, dans la mesure où, outre les difficultés qu'elles rencontrent pour s'adapter à un pays étranger et à un nouvel environnement de travail, elles doivent également faire face à des préjugés et à des stéréotypes fondés sur le genre, la race, la couleur de la peau et la religion, ainsi qu'à d'autres discriminations.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Les travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers devraient être dûment informés de leurs droits ainsi que de leurs devoirs lors de la délivrance de leur permis de travail. Cette information devrait être fournie par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Toute violation de leurs droits par leur employeur et/ou par une partie tierce, de même que l'exercice d'une activité non déclarée parallèlement à leur activité saisonnière devraient être sanctionnées.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 ter) Les travailleurs saisonniers devraient connaître leurs droits et savoir que leur emploi a un caractère clairement saisonnier, notamment dans le cas des femmes qui, en plus des tâches prévues dans le contrat de travail saisonnier, sont souvent contraintes de travailler comme aides ménagères ou auxiliaires de vie pour les personnes âgées, les enfants en bas âge ou les personnes handicapées, ou même forcées de se livrer à la prostitution.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) Les autorités compétentes devraient contrôler périodiquement le caractère approprié des logements des travailleurs saisonniers, afin de s'assurer que les conditions de vie des intéressés et la salubrité de leur logement sont convenables, notamment lorsque des enfants y vivent également. Lorsqu'elles constatent des irrégularités, les autorités de surveillance compétentes doivent être habilitées à formuler des recommandations à l'intention des employeurs et à imposer des sanctions aux contrevenants.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Afin de garantir la sécurité des travailleuses qui, plus que les travailleurs, sont susceptibles d'être engagées comme saisonniers, il faut prévoir les dispositions voulues qui établissent précisément le droit des travailleuses à négocier avec leur employeur leurs conditions de travail, en particulier pour ce qui est des mesures spéciales de sécurité. Ces mesures doivent couvrir toutes les situations difficiles auxquelles peuvent être confrontées les travailleuses ainsi que l'accès à des soins de santé de qualité.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Les travailleurs saisonniers peuvent être exploités par leur employeur (exploitation sexuelle, obligation d'accomplir des tâches supplémentaires ou de travailler pendant de longues heures, conditions de travail inhumaines ou inégalité de salaires). Dès lors, il convient d'améliorer la communication entre l'État, les autorités municipales, les syndicats et les autres organisations afin de renforcer leur coopération dans le but d'aider les travailleurs saisonniers, hommes et femmes, en élaborant des programmes adéquats d'émancipation, en proposant des actions de formation et de soutien et en définissant des stratégies de résolution des problèmes.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 ter) La transmission de statistiques sur l'emploi saisonnier dans les États membres doit également permettre de clarifier les différences entre les pays et de préciser le rôle et les problèmes particuliers des femmes dans le travail saisonnier.

Amendement 11

Proposition de directive Article 6 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres peuvent rejeter une demande si l'employeur a été sanctionné conformément à la législation nationale pour ***travail*** non déclaré et/ou pour emploi illégal.

3. Les États membres peuvent rejeter une demande si l'employeur a été sanctionné conformément à la législation nationale pour ***emploi*** non déclaré et/ou pour emploi illégal ***et/ou pour harcèlement, mauvais traitement ou exploitation d'un travailleur ou d'une travailleuse.***

Amendement 12

Proposition de directive Article 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre à disposition les informations sur les conditions d'entrée et de séjour, notamment les droits et tous les documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre à disposition les informations sur les conditions d'entrée et de séjour, notamment les droits et tous les documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande

d'autorisation de séjour et de travail sur le territoire d'un État membre en tant que travailleur saisonnier.

d'autorisation de séjour et de travail sur le territoire d'un État membre en tant que travailleur saisonnier. *Ces informations doivent être rédigées d'une manière simple et compréhensible pour les personnes de tous les niveaux d'éducation.*

Amendement 13

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les travailleurs saisonniers sont autorisés à séjourner pendant une période maximale de six mois par année civile, à la suite de laquelle ils doivent retourner dans un pays tiers.

Amendement

1. Les travailleurs saisonniers sont autorisés à séjourner pendant une période maximale de six mois par année civile, à la suite de laquelle ils doivent retourner dans un pays tiers, *à moins que la législation nationale ne les autorise à prolonger leur séjour en vertu d'un autre permis ou d'un autre visa.*

Amendement 14

Proposition de directive Article 14

Texte proposé par la Commission

Les États membres doivent exiger des employeurs de travailleurs saisonniers qu'ils apportent la preuve que le travailleur saisonnier disposera d'un logement lui assurant des conditions de vie décentes. Lorsque les travailleurs saisonniers sont tenus de payer un loyer pour ce logement, celui-ci ne peut être excessif par rapport à leur rémunération.

Amendement

Les États membres doivent exiger des employeurs de travailleurs saisonniers qu'ils apportent la preuve que le travailleur saisonnier disposera d'un logement lui assurant des conditions de vie décentes *et désigner un agent ou un service compétent chargé:*

- i) de contrôler systématiquement le caractère approprié du logement et des conditions de vie,*
- ii) de formuler des recommandations à*

*l'intention de l'employeur, et
iii) d'imposer des sanctions aux
employeurs qui ne se conforment pas aux
recommandations.*

Lorsque les travailleurs saisonniers sont tenus de payer un loyer pour ce logement, celui-ci ne peut être excessif par rapport à leur rémunération.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 15 - point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le droit de refuser, sans que cela porte à conséquence, d'accomplir des tâches supplémentaires (par exemple, obligation pour les femmes migrantes qui occupent un emploi saisonnier de travailler en tant qu'aides ménagères ou auxiliaires de vie pour les personnes âgées, les enfants en bas âge ou les personnes handicapées, ou incitation à la prostitution), en violation du contrat de travail saisonnier.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 16 – point 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. aux conditions de travail, y compris en matière de salaire, de licenciement, et de santé et de sécurité au travail, applicables au travail saisonnier, telles qu'établies par la législation, la réglementation ou les dispositions administratives et/ou par les conventions collectives d'application universelle, dans l'État membre dans lequel ils ont été admis conformément à la présente directive.

1. aux conditions de travail, y compris en matière de salaire, de licenciement, et de santé et de sécurité au travail, applicables au travail saisonnier, telles qu'établies par la législation, la réglementation ou les dispositions administratives et/ou par les conventions collectives d'application universelle, dans l'État membre dans lequel ils ont été admis conformément à la présente directive, *en dehors de toute discrimination fondée sur le genre et dans*

le plein respect de la protection de la santé et de la sécurité des travailleuses migrantes enceintes, accouchées ou allaitantes qui occupent un emploi saisonnier.

Amendement 17

Proposition de directive Article 17

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les tiers qui, conformément aux critères établis par leur législation nationale, ont un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive, puissent engager, soit au nom d'un travailleur saisonnier, soit en soutien à celui-ci, avec son consentement, toute procédure administrative ou civile prévue aux fins de la mise en œuvre de la présente directive.

Amendement

Les États membres veillent à ce que les tiers qui, conformément aux critères établis par leur législation nationale, ont un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive, puissent engager, soit au nom d'un travailleur saisonnier, soit en soutien à celui-ci, avec son consentement, toute procédure administrative ou civile prévue aux fins de la mise en œuvre de la présente directive. *Les États membres sont tenus d'informer les travailleurs saisonniers – hommes et femmes – de l'existence de mécanismes de plainte, de sorte que les plaignants puissent s'en remettre facilement à la justice en cas de violation de leurs droits ou lorsqu'ils sont victimes de mauvais traitements ou de harcèlement.*

Amendement 18

Proposition de directive Article 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 bis

Programmes d'intégration sociale dans les pays d'accueil

Les États membres élaborent des programmes spécifiques accélérés et des actions pour garantir l'information

efficace des travailleurs saisonniers, hommes et femmes, et leur permettre d'acquérir les rudiments de la langue du pays d'accueil. Les travailleurs saisonniers sont tenus d'avoir une connaissance élémentaire des aspects de la législation qui concernent les modalités régissant leur emploi, de la culture et des us et coutumes de la société européenne dans laquelle ils vivent et travaillent, afin de garantir un respect réciproque des différences et, par là même, une adaptabilité et une socialisation accrues, pour leur bénéfice mutuel et en vue de la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020.

PROCÉDURE

Titre	Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier	
Références	COM(2010)0379 – C7-0180/2010 – 2010/0210(COD)	
Commission compétente au fond	LIBE	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	FEMM 7.9.2010	
Rapporteure pour avis Date de la nomination	Antigoni Papadopoulou 2.9.2010	
Examen en commission	13.12.2010	27.1.2011
Date de l'adoption	27.1.2011	
Résultat du vote final	+: 23 -: 0 0: 1	
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Edit Bauer, Emine Bozkurt, Andrea Češková, Marije Cornelissen, Edite Estrela, Ilda Figueiredo, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Nicole Kiil-Nielsen, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Siiri Oviir, Raül Romeva i Rueda, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Marc Tarabella, Britta Thomsen, Marina Yannakoudakis	
Suppléantes présentes au moment du vote final	Anne Delvaux, Christa Klaß, Katarína Neved'alová, Norica Nicolai, Antigoni Papadopoulou, Rovana Plumb, Joanna Senyszyn	
Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final	Stanimir Ilchev	

PROCÉDURE

Titre	Conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier			
Références	COM(2010)0379 – C7-0180/2010 – 2010/0210(COD)			
Date de la présentation au PE	13.7.2010			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 7.9.2010			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	EMPL 7.9.2010	FEMM 7.9.2010		
Commission(s) associée(s) Date de l'annonce en séance	EMPL 12.5.2011			
Rapporteur(s) Date de la nomination	Claude Moraes 27.9.2010			
Contestation de la base juridique Date de l'avis JURI	JURI 22.11.2011			
Examen en commission	29.11.2010	1.2.2011	16.6.2011	31.8.2011
	29.11.2011	14.11.2013		
Date de l'adoption	14.11.2013			
Résultat du vote final	+: -: 0:	33 1 2		
Membres présents au moment du vote final	Jan Philipp Albrecht, Edit Bauer, Arkadiusz Tomasz Bratkowski, Carlos Coelho, Cornelia Ernst, Monika Flašíková Beňová, Nathalie Griesbeck, Salvatore Iacolino, Sophia in 't Veld, Timothy Kirkhope, Svetoslav Hristov Malinov, Véronique Mathieu Houillon, Roberta Metsola, Louis Michel, Claude Moraes, Jacek Protasiewicz, Judith Sargentini, Kyriacos Triantaphyllides, Axel Voss, Josef Weidenholzer, Tatjana Ždanoka, Auke Zijlstra			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Michael Cashman, Anna Maria Corazza Bildt, Franco Frigo, Petru Constantin Luhan, Jan Mulder, Sir Graham Watson			
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Phil Bennion, Françoise Castex, Alejandro Cercas, Spyros Danellis, Andrew Duff, Marian Harkin, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Derek Vaughan			
Date du dépôt	3.12.2013			